JEUDI 2 JANVIER 1845

VINGTIEME ANNEE. N. 5519

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. —*Tribunal civil de Chartres* : Louage de chevaux; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Besançon* (appels correctionnels) : Officier de santé; opération chirurgicale; responsabilité. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Adultère; assassinat.—*Cour d'assises de l'Oise* : Faux commis sous le nom d'un juge d'instruction. — *Cour d'assises du Rhône* : Contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France; renvoi après cassation.—*Conseil de guerre de la division d'Alger* : Pêcheur et dragon; horreur pour l'équitation.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Suppression du marché au bois de l'île Louviers. — Contraventions de grande voirie; décisions diverses; grandes routes; arbres coupés; exception de propriété; amende. — Usines; canal de dérivation d'une rivière navigable; curage non autorisé; contravention; procédure; arrêté contradictoire. — Contributions publiques; décisions diverses; renouvellement décennal des évaluations cadastrales des propriétés bâties; mode de perception.— Réclamations; inscription au rôle. — Patentes; droit proportionnel; valeur réelle des bâtimens; pas de rappel à l'égalité proportionnelle. — Chemins vicinaux; prestation en nature; veuve substituée à la cote du défunt; irrégularité.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

PRESCRIPTION DES AMENDES POUR CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE TIMBRE.

Suivant deux décisions de M. le ministre des finances, des 12 septembre 1825 et 7 mars 1826, insérées dans les Instructions nos 1180, § 10, et 1187, § 10, la prescription de trente ans pourrait seule être opposée aux demandes en paiement ou en restitution des amendes pour contraventions à la loi du timbre.

Cette question a paru susceptible d'un nouvel examen.

L'article 14 de la loi du 16 juin 1824 contient ce qui suit :

« La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux *amendes pour contraventions aux lois sur le timbre* et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposées auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

« Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes restera réglée par les lois existantes. »

Aux termes du nombre 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a prescription pour la demande des droits après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par expertise. La loi ajoute : « Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus. »

Ces dispositions étant applicables, d'après l'article précité de la loi du 16 juin 1824, aux amendes de timbre, la demande en restitution et la demande en paiement de ces amendes sont également soumises à la prescription de deux ans. Le nombre 1er de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, auquel se réfère la loi de 1824, prévoit, en effet, l'une et l'autre demande; la règle doit d'ailleurs être réciproque entre l'Etat et les contribuables.

Il a été statué en ce sens par une décision de M. le ministre des finances, du 4 novembre dernier, qui a modifié celles dont il a été donné connaissance aux préposés par les instructions nos 1180 et 1187. Toutefois il reste établi que, selon ces mêmes instructions, les droits de timbre ne se prescrivent que par trente ans.

On remarquera que, d'après la disposition expresse de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, la prescription de deux ans pour la demande en paiement des amendes de timbre ne court que du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions par des actes soumis à l'enregistrement. (Instruction de l'administration du 12 novembre 1844, no 1721.)

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — SALAIRES. — CERTIFICAT APRÈS TRANSCRIPTION. — SUBROGATION DANS L'EFFET D'UNE INSCRIPTION AVEC PROROGATION DE DÉLAI ET CESSION DE PRIORITÉ D'HYPOTHÈQUE. — RADIATION DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Après la transcription des actes de mutation dans lesquels l'Etat est au nombre des anciens propriétaires désignés au contrat transcrit, les conservateurs des hypothèques doivent-ils certifier qu'il existe ou n'existe pas d'inscriptions du chef de l'Etat, et sont-ils fondés à percevoir, soit à raison de la délivrance des inscriptions, soit à raison du certificat négatif, le salaire de 1 franc fixé par la loi? (Décret du 21 septembre 1810, art. 2.)

Quand un acte, par lequel un nouveau créancier est *subrogé* à l'ancien dans l'effet d'une inscription, contient en même temps prorogation de délai et cession de priorité d'hypothèque, y a-t-il lieu de percevoir, indépendamment du salaire exigible pour la mention de subrogation, un autre salaire pour chaque mention de prorogation de délai et de cession de priorité d'hypothèque? (Même décret.)

Les conservateurs peuvent-ils exiger, outre le salaire attribué par le Tarif pour les radiations de saisies immobilières, un salaire pour les radiations de notifications de cette saisie, et des sommations prescrites par le Code de procédure civile? (Même décret, et ordonnance royale du 10 octobre 1841, article 2.)

La négative sur ces trois questions a été adoptée par une délibération de l'administration du 8 novembre 1844, ainsi motivée :

« 1o L'État n'a et ne peut avoir de créanciers hypothécaires; les immeubles qui lui appartiennent ne sont pas saisissables; aucune inscription ne peut être prise contre l'État; s'il en existe, elles sont sans valeur. Lors donc qu'un conservateur atteste, dans un certificat qu'il délivre après transcription, qu'il n'existe aucune inscription du chef de l'État, il fait une chose complètement inutile, et qui ne peut être d'aucun effet pour les parties requérantes, car il certifie *que ce qui ne peut exister n'existe pas* ;

»Vainement on objecterait que des inscriptions grevant des biens d'émigrés ont pu être renouvelées contre l'État : les inscriptions grevant les biens des anciens émigrés n'ont d'effet que contre les possesseurs actuels de ces biens, et nullement contre l'Etat.

»Il est vrai que fréquemment les réquisitions des parties portent sur tous les anciens propriétaires à quelque titre que ce soit et sans exception, mais c'est aux conservateurs à éclairer les parties sur leurs véritables besoins et à ne délivrer un certificat de l'espèce, qu'autant qu'elles insisteraient pour l'obtenir. La délivrance de semblables certificats constitue un abus.

« 2o Le tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, alloue aux conservateurs un salaire d'un franc pour *chaque déclaration* soit de *changement de domicile*, *soit de subrogation*, *soit de tous deux par le même acte.*

»Ainsi, ce décret n'accorde aucun salaire pour les mentions de prorogation de délai et de cession de priorité d'hypothèque. Il ne parle que des mentions de subrogation et de changement de domicile, et encore n'accorde-t-il qu'un seul salaire pour ces deux dispositions, lorsqu'elles sont contenues dans le même acte.

» 3o Le Tarif du 21 septembre 1810 alloue un salaire particulier : 1o pour la transcription de la saisie; 2o pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie; 3o pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits; il n'en alloue qu'un seul pour la radiation de la saisie. — D'un autre côté, l'ordonnance du 10 octobre 1841 n'alloue également qu'un seul salaire pour la radiation de la saisie, et ne fait aucune mention des autres actes relatifs à la même saisie.—Tout tarif doit être appliqué littéralement. Toute perception qui n'est pas prévue et autorisée par le Tarif est illégale et doit être proscrite. »

PARTAGE DE SUCCESSION.—BIENS SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER.

Dans le partage d'une succession qui comprend des immeubles situés, les uns en France, les autres en pays étranger, l'attribution qui est faite à l'un ou plusieurs des cohéritiers de la portion de biens situés à l'étranger a le caractère et produit les effets *d'une soulte*. Conséquemment, le droit proportionnel de 4 0[0 est exigible sur la valeur de cette portion. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 68, § 3, n. 2; 69, § 7, n. 5.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en audience solennelle le 11 novembre 1844, et dont la teneur suit :

« Vu les articles 4 et 69, § 7, no 5, de la loi du 22 frimaire an VII;

»Attendu que la loi de l'impôt n'a d'empire que sur le territoire du royaume; qu'ainsi la Régie, dans la perception qui lui est confiée des droits dus en cas de transmission ou de mutation de biens régis par la loi française, ne doit avoir aucun égard aux stipulations relatives à des biens situés hors du territoire, sur lesquels cette administration ne peut étendre ses recherches ni exercer les droits de vérification, de surveillance et de perception qui lui sont conférés par la loi française; qu'ainsi, et lorsqu'une succession ouverte en France comprend des biens situés dans le royaume et des biens situés hors du royaume, la Régie doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés dans le territoire français, comme si cette succession n'était composée que de biens situés en France;

» Attendu qu'il suit de là que si, pour établir l'égalité des lots dans un partage après succession d'immeubles situés en France, inégalement répartis, il est fait attribution à l'un des copartageans d'immeubles situés en pays étranger, une semblable attribution ne saurait avoir que le caractère et les effets d'une soulte;

» Qu'en effet, si, par l'art. 883 du C. civil, le partage est déclaratif, et non attributif de propriété des lots, et s'il en résulte nécessairement pour chacun des copartageans qu'il est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les objets compris dans son lot, il n'est pas moins certain qu'à l'égard de celui des copartageans qui reçoit au-delà de la part qui lui afférait, le partage produit, quant à l'excédant de cette part, les effets d'une vente ou d'une cession à titre onéreux;

» Attendu, en fait, que dans l'espèce, les successions des père et mère du sieur Watelet de Messange et de la dame Dutoich, sa sœur, consistaient en immeubles situés en France et en immeubles situés en Belgique;

» Que les immeubles situés en France ont été inégalement répartis entre le frère et la sœur;

» Que le lot attribué à Watelet de Messange a été composé presque en totalité des immeubles siués en France; que la dame Dutoich a reçu en compensation la plus grande partie des immeubles situés en Belgique;

» Qu'en cet état de choses Watelet de Messange n'a pu être saisi des biens situés en France qui appartenaient de droit à sa sœur qu'au moyen de l'abandon par lui fait d'une partie des biens situés en Belgique qui lui appartenaient au même titre; que cet abandon constitue évidemment le prix de l'excédant des biens de France compris dans le lot de Watelet de Messange;

» Que c'est là une véritable soulte, et qu'il importe peu qu'elle ait consisté dans l'attribution de biens situés en pays étranger, la Régie n'ayant point à s'enquérir de la nature des valeurs qui avaient pu être employées en compensation, et cette soulte étant, dans tous les cas, soumise au droit proportionnel établi par les articles 4 et 69, § 7, no 25, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Qu'en jugeant le contraire, le Tribunal de Douai, par le jugement attaqué, a expressément contrevenu à ces articles;

» Casse. »

NOTA. Cette décision est conforme à quatre précédens arrêts de la Cour de cassation des 14 novembre 1838, 8 décembre 1840, 12 décembre 1843 et 7 avril 1844.

JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS. — RESTITUTION DE DOT. — DROIT DE CONDAMNATION.

Un jugement portant séparation de biens entre époux et condamnation contre le mari au remboursement de la dot et des reprises de sa femme est-il passible du droit de condamnation à 50 centimes pour 100 sur le montant de la dot et des reprises liquidées par un acte postérieur au jugement? (L. 22 frim. an VII. articles 68, §6, no 2; 79, § 2, no 9)

Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1844, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 14, no 10, de la loi du 22 frim. an VII dispose que, pour les jugemens portant condamnation, la valeur des biens meubles est déterminée, pour le paiement du droit proportionnel, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés;

» Attendu qur cette disposition est générale, et s'applique aux jugemens de séparation de biens, comme à tous autres jugemens;

» Attendu que le droit proportionnel est fixé par l'article 69, § 2, no 9, à 50 c. pour cent, et doit être acquitté, aux termes dudit article, sur tous jugemens portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs;

» Attendu qu'un jugement qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme ne peut pas être rangé dans la classe des actes contenant exécution ou complément d'un acte antérieur, que l'article 60 n'assujettit qu'à un droit fixe;

» Attendu que le jugement du 19 mars 1840 condamnait Faucheux à rembourser à sa femme sa dot et ses apports matrimoniaux, et renvoyait les parties à la liquidation; que la fixation des valeurs faite lors de l'enregistrement et la perception du droit sur cette évaluation n'étaient que provisoires, et que la liquidation ayant porté ces valeurs à une somme plus considérable, c'était sur cette somme que le droit devait être perçu en définitive; que le jugement attaqué, en décidant le contraire et annulant la contrainte décernée par la Régie, a formellement violé les articles 14 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII et faussement appliqué l'article 68 même loi : Casse. »

DONATION DE SOMMES QUI NE SONT EXIGIBLES QU'APRÈS LE DÉCÈS DES DONATEURS.

La donation faite par contrat de mariage, à l'un des époux, d'une somme payable après le décès du donateur, et à prendre sur les plus clairs biens de la succession, sans intérêts, mais avec hypothèque sur un immeuble, est passible du droit proportionnel. (Jugement du Tribunal de Toulouse du 16 septembre 1844, qui confirme la jurisprudence que nous avons rapportée dans notre numéro des 16 et 17 septembre 1844.)

Il semble résulter de cette jurisprudence que si le donateur a disposé, pour le temps où il n'existera plus, d'une somme à prendre sur sa succession, il n'est dû qu'un droit fixe. sauf l'exigibilité du droit proportionnel à l'événement; et que si, au contraire, le donateur a disposé actuellement d'une somme payable après son décès, et que la donation soit parfaite, il est dessaisi de cette somme; elle ne fera plus partie de sa succession; le droit proportionnel est dû, et doit être perçu lors de l'enregistrement du contrat.

NOTAIRE. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — ANNEXE. —RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire reçoit un acte en vertu d'un autre acte passé en pays étranger, et annexe ce dernier à sa minute, peut-il être contraint au paiement des droits que le receveur de l'enregistrement a omis de percevoir sur l'acte annexé? Solution *négative* de l'administration, du 11 novembre 1844, motivée ainsi qu'il suit :

« D'après l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les notaires sont tenus d'acquitter les droits d'enregistrement *pour les actes passés devant eux*. Dès qu'ils ont payé les droits demandés pour l'enregistrement, et que les actes ont été enregistrés, les notaires ont satisfait à l'obligation résultant de la loi, et aucune autre ne leur est impasée. Aussi a-t-il été reconnu par décision ministérielle du 7 juin 1808 (instruction 386, no 28), que toute action en paiement d'un droit non perçu sur une disposition dans un acte, ou d'un supplément à cause d'une perception insuffisante, doit être dirigée contre les parties.

» Il est vrai que l'article 13 de la loi du 16 juin 1824 a rendu les notaires personnellement responsables des droits d'enregistrement et de timbre et des amendes auxquels sont assujétis les actes sous seings privés annexés aux actes de leur ministère. Il est vrai encore que cette responsabilité s'étend aux droits et amendes exigibles sur les actes passés en pays étrangers lorsque les notaires mentionnent ces actes dans les leurs, sans les avoir fait préalablement enregistrer en France; mais la responsabilité prononcée par la loi de 1824 ne s'applique, comme l'obligation résultant de la loi de l'an VII, qu'aux droits et amendes dont le paiement a été demandé avant l'enregistrement des actes notariés et de ceux qui y sont annexés, de manière que, s'il y a pour l'un de ces actes omission ou insuffisance de perception sur une disposition mal appréciée, l'administration ne peut s'adresser qu'aux parties pour opérer le recouvrement du droit ou du supplément de droit qu'elle est fondée à réclamer. Dans l'espèce, le notaire avait entièrement satisfait aux obligations qui lui étaient imposées, et l'administration ne pouvait agir contre lui. »

NOTA. A rapprocher de notre numéro du 16 novembre dernier : *Acte de notaire. — Acte sous seings privés. — Contravention.*

ADJUDICATION AU RABAIS. — CESSION. — MARCHÉ.

Lorsqu'après la formation d'une société pour la construction d'un pont moyennant la concession : 1o d'un péage; 2o de la jouissance d'un terrain et d'autres avantages, deux des associés cèdent, du consentement des autres, leur part à un tiers, le droit de 2 pour 100 est-il exigible?

On soutenait qu'il s'agissait ici de la cession d'un marché de travaux à faire et d'un droit de péage, et que l'acte n'était passible que du droit de 1 pour 100. L'administration a répondu que cet acte ne pouvait être considéré que comme une cession à titre onéreux de la moitié appartenant aux cédans dans l'actif de la société, réputé mobilier par l'article 529 du Code civil, et qu'il était passible du droit de 2 pour 100 conformément à l'article 69, § 5, no 1 de la loi de l'an VII. Elle a invoqué l'autorité de quatre arrêts de la Cour de cassation : des 27 janvier 1841, 12 juillet et 14 décembre 1842 et 11 janvier 1843.

Le 26 août 1844, jugement du Tribunal de Lyon, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que l'acte sous seings privés intervenu le 31 mai 1843, contenait la transmission des droits acquis aux demandeurs par l'acte social du 5 juillet 1841, et qu'au nombre de ces droits se trouve la concession de la jouissance de deux cent quatre-vingts hectares de terrain situés sur le bord de la Durance, jouissance qui, toute fois, doit être réputée mobilière, aux termes de l'article 529 du Code civil; et conformément à l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, la perception du droit d'enregistrement aurait dû être faite sur le pied de 2 pour 100, etc. »

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Genreau.

*Audience du 23 novembre.*

LOUAGE DE CHEVAUX. — RESPONSABILITÉ.

Le 27 octobre, Louis Haudebourg loue deux chevaux à deux employés de la recette générale d'Eure-et-Loir. Vers quatre heures du soir, l'un d'eux ramène un seul cheval, annonçant que le second s'étant tout à coup trouvé dans l'impossibilité de marcher, force avait été de le déposer dans l'auberge de *la Levrette*. Louis se transporte sur les lieux, et reconnaît que l'animal est hors d'état de se tenir sur ses jambes antérieures. Il assigne devant le juge de paix du canton de Chartres l'un des locataires en paiement de 200 francs.

Il faut dire qu'avant d'en venir là les parties avaient choisi chacune d'elles un vétérinaire pour examiner l'état du cheval; l'un prétendait que l'accident arrivé au cheval ne venait que de sa *vétusté* (il a plus de vingt ans); l'autre, que le cheval, tout vieux qu'il fût, avait été surmené. En cet état, M. le juge de paix nomma un seul expert, le sieur Laville, *pharmacien-vétérinaire* à Courville; celui-ci entendit les parties, les deux premiers experts, visita le cheval, et, par suite, déclara que le cheval avait les nerfs des jambes antérieures complètement distendus, et ne marchait plus que sur les *talons*. S'emparant de la déclaration du locataire, que lorsqu'il l'avait monté, le cheval était ardent, vigoureux, et que lorsqu'il était rentré il était couvert de sueur, l'expert mit la responsabilité de l'accident à la charge du locataire.

Appel.

Me Beauffre, son avoué, invoquait, pour l'infirmation, les mauvais antécédens du cheval. Réformé du 10e cuirassiers, la cause était celle-ci : *complètement usé*. Subsidiairement, il demandait une nouvelle expertise.

Me Doublet, avocat de Haudebourg, a dit : Les écuries de mon client ne ressemblent en rien à celles de Crémieux et autres fournisseurs de la fashion. Ses chevaux appartiennent en général à la réforme, c'est-à-dire, que n'ayant plus assez de vigueur et d'activité pour prendre part à la manœuvre des escadrons, Louis les trouve parfaitement en état pour les soins qu'il donne aux jeunes gens qui prennent chez lui des leçons d'équitation. Il ne les achète que lorsqu'il sait que les réformés n'ont point une allure trop *cavalière* pour les jeunes gens fort inexpérimentés qui les montent.

L'avocat justifie en fait et en droit la sentence, et prouve qu'il n'y a pas eu usage du cheval, mais abus.

M. Busson, procureur du Roi, conclut dans le même sens.

Le Tribunal confirme le jugement, en réduisant la condamnation à 180 francs et aux frais. Il est entendu que celui qui a loué a droit désormais à la propriété du cheval.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE BESANÇON (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Monnot.—*Audience du 20 décembre.*

OFFICIER DE SANTÉ. — OPÉRATION CHIRURGICALE. — RESPONSABILITÉ.

*L'officier de santé qui, se conformant à l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI, s'est fait assister d'un docteur en médecine pour une grande opération chirurgicale, n'en reste pas moins responsable des accidens survenus par une faute lourde démontrée à sa charge.*

*Les Tribunaux ne peuvent jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs, destinés à se prononcer entre telle et telle théorie médicale; ils doivent seulement décider s'il y a eu ou non, de la part du médecin, négligence, maladresse, ou ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir.*

Le sieur Baudey d'Angicourt fut opéré d'une hernie étranglée par MM. Charles Viney, docteur en médecine, et Joseph Schreiber, officier de santé. A la suite de l'opération, le malade parut d'abord être soulagé, et put goûter quelques instans de repos; mais bientôt son état empira très rapidement, et il ne tarda pas à succomber.

Les médecins furent tous deux poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Vesoul comme coupables d'homicide par imprudence : 1° pour avoir interrompu l'opération pendant un certain laps de temps; 2° à cause du procédé même qu'ils avaient employé pour cette opération.

Les experts nommés par le Tribunal reconnurent que l'opération de la hernie étranglée pratiquée sur le nommé Baudey avait eu lieu par une incision inclinée faite au-dessous et à peu de distance de l'anneau inguinal; que l'incision de cet anneau, et par conséquent le débridement, était possible, quoique plus difficile, que si l'incision eût été opérée au scrotum, en remontant vers l'anneau.

Un jugement rendu par le Tribunal de Vesoul, le 2 août 1844, a condamné le docteur Viney et l'officier de santé Schreiber chacun à six jours de prison et à 50 francs d'amende. Les prévenus ont interjeté appel à la Cour de Besançon, dont voici l'arrêt :

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlemens, a involontairement commis un homicide, en a été involontairement la cause, ou a fait des blessures à autrui,» est passible de peines prononcées par ces articles;

» Que ces termes, par leur généralité, s'appliquent à toutes personnes, quels que soient leur art et leur profession, et par conséquent au médecin ou à l'opérateur qui, dans l'exercice de son art, se rend coupable de fautes et de négligences graves; que la règle générale doit prévaloir là où l'exception n'est point établie; que l'on chercherait en vain cette exception dans l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, qui, après avoir imposé à l'officier de santé l'obligation de ne pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur en médecine, ajoute : « Qu'en cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de cette surveillance, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable; » que cet article ni aucun autre de nos lois n'absout le médecin ou l'officier de santé qui blesse ou tue par une faute lourde démontrée à sa charge; qu'il suit seulement de ces dispositions que l'officier de santé assez téméraire pour entreprendre seul une grande opération chirurgicale est en faute par ce fait, et responsable, même sans maladresse ou faute grave, des accidens sérieux qui arrivent et qu'aurait prévenus peut-être un concours éclairé et une opération plus parfaite;

» Que la loi du 19 ventose an XI ainsi écartée, les articles 319 et 320 conservent tout leur empire; et qu'à la généralité de leurs termes vient se joindre un nouveau motif tiré de l'esprit qui a dû animer le législateur; qu'en effet, dans la société civile, toutes les professions, même les plus élevées, même celles dont l'exercice est précédé d'épreuves et accompagné de diplômes, sont assujéties par la loi à une responsabilité sévère, et qu'on ne concevrait pas que l'art du médecin, si honorable et si utile, mais qui tient de si près à la vie des hommes, jouirait seul du privilége inouï d'une irresponsabilité absolue, et que là où la négligence et la maladresse offrent le plus de danger, l'impunité, quelque inexcusables qu'on les suppose, serait par avance et dans tous les cas plus invariablement assurée;

» Mais que, si le législateur n'eût pu, sans péril, désarmer la société à ce point, on doit reconnaître aussi que les Tribunaux doivent user avec prudence et modération des pouvoirs que la loi pénale leur confie; qu'ils ne sont point juges compétens des théories, des opinions, des systèmes; qu'ils ne peuvent apprécier l'opportunité, l'exactitude plus ou moins parfaite d'une opération chirurgicale, la valeur d'un procédé comparé au résultat d'un autre procédé, parce

qu'ils ne sauraient jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs, distribuant le blâme avec la peine et indiquant la route qu'il faut suivre; que leur action ne peut donc s'exercer dans cette région réservée à la science, mais qu'elle commence là où pour tout homme de bon sens et indépendamment des théories sujettes à dissussion, il y a eu de la part du médecin faute lourde, négligence, maladresse visible, impéritie ou ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, et qu'il a ainsi compromis les jours du malade ou converti son opération en une véritable blessure; que cette distinction, conforme à la jurisprudence, concilie la liberté nécessaire à l'art et à l'opérateur avec les justes garanties dues à la société tout entière;

» Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il y a lieu, par les motifs qui ont déterminé les premiers juges et par les considérations qui vont suivre, de confirmer leur sentence sur le chef d'homicide par imprudence, imputé aux prévenus et dont ils ont été justement acquittés;

» Que l'on doit, en second lieu, en faisant droit à leur appel, réformer le chef du jugement qui les déclare convaincus de blessures faites par imprudence;

» Qu'en effet, en admettant même comme constans tous les faits reconnus par les médecins experts, et dont le plus saillant est que l'opération de la hernie inguinale étranglée, pratiquée sur le nommé Baudey, d'Augicourt, aurait eu lieu par une incision inclinée, faite au-dessous et à peu de distance de l'anneau inguinal, il est reconnu par les experts que l'incision de cet anneau, et par conséquent le débridement, était possible, quoique plus difficile, que si l'incision eût été pratiquée au scrotum en remontant vers l'anneau;

» Que la comparaison entre ces deux procédés est une question d'art et de science, dont l'appréciation échappe aux Tribunaux; que, d'ailleurs, non seulement le débridement était possible par le moyen employé, mais qu'il est même demeuré douteux aux yeux des experts s'il avait été ou non opéré; qu'une omission grave de leur rapport est celle de la reconnaissance exacte de l'anneau, point capital sur lequel ils auraient dû porter leur attention et éclairer la justice;

» Qu'ici le doute, entièrement favorable aux prévenus, est augmenté par plusieurs circonstances qui feraient croire au débridement, c'est-à-dire, le sommeil du malade pendant six heures à la suite de l'opération, le soulagement complet qu'il a éprouvé pendant trois jours, soulagement tel qu'il disait être au paradis;

» Qu'il est probable, à la vérité, que la réduction n'a pas eu lieu, et qu'ainsi la dernière fin de l'acte médical n'a point été atteinte; mais qu'on peut douter aujourd'hui encore si elle pouvait l'être, une opération de ce genre étant difficile dans son exécution, incertaine dans ses résultats; que d'ailleurs, selon le témoignage des experts, la hernie était ancienne, sujette, par conséquent, à des adhérences de nature à résister à une opération plus habile;

» Qu'il suit, comme dernière conséquence de toutes ces circonstances de fait, dont les Tribunaux sont appréciateurs souverains, que l'acte incriminé a conservé la nature d'opération chirurgicale tendant au but que le médecin se proposait, et ne peut être qualifiée de blessure par imprudence;

» Que la suspension de l'opération pendant vingt-cinq minutes, et la retraite des médecins, soit pour se reposer ou conférer entre eux, après avoir replacé le malade dans son lit, n'est point une faute, puisqu'il n'est point établi qu'elle a eu lieu sans utilité et sans nécessité de leur part;

» Qu'enfin il est justifié que, depuis l'opération, Baudey a constamment reçu les soins du docteur Viney;

» Que, par toutes ces considérations, il y a lieu de rejeter, soit les conclusions du ministère public, tendant à l'audition de M. le docteur Rosen, dont le témoignage a déjà été reçu devant le Tribunal, soit l'appel du procureur du Roi de Vesoul, et de faire droit à l'appel des prévenus;

» Par ces motifs,

» La Cour rejette les conclusions du ministère public, tendant à jugement préparatoire; prononçant sur l'appellation interjetée par le procureur du Roi de Vesoul, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de ladite ville, le 2 août 1844, rejette ladite appellation, et confirme la sentence des premiers juges quant au chef d'homicide par imprudence; prononçant sur l'appel interjeté par les prévenus, réformant ledit jugement, les décharge des condamnations prononcées contre eux, et les renvoie sans peine, amende ni dépens. »

(M. Blanc, avocat-général; plaidant : Mes Dartois et Clerc.)

## COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chaubard.

*Audiences des 23, 24, 25 et 26 décembre.*

ADULTÈRE. — ASSASSINAT.

Encore un de ces crimes de famille, qui depuis quelque temps se reproduisent avec une fréquence effrayante.

Pierre Penaud est âgé de vingt-cinq ans; sa taille est assez élevée; sa figure est pâle et maigre; il répond avec assurance aux diverses interpellations de M. le président; il repousse avec calme et énergie les dépositions des témoins qui lui sont contraires. Françoise Nicaud est sa complice; elle déclare être âgée de quarante ans. Sa physionomie n'annonce aucune émotion; ses traits sont flétris par l'inconduite et peut-être par le remords. La vivacité de son regard explique seule la passion qu'elle a su inspirer au jeune homme qui se trouve placé à côté d'elle.

M. le substitut du procureur-général Dubernet occupe le siége du ministère public.

Me Saint-Luc Courborrieu et Me Baze sont au banc de la défense.

Voici l'exposé sommaire des faits de cette cause :

Le 15 novembre dernier, Jean Nicaud, honnête et paisible habitant de la commune de Seyches, rentrait chez lui vers huit heures et demie du soir. Un instant après, son cadavre gisait sanglant sur le seuil extérieur de la porte de sa maison. Cet événement répandit l'épouvante dans le pays. La justice s'en émut, et poussa ses investigations avec activité.

Le cadavre avait à la tête, et du côté droit, une profonde blessure, frangée, et enduite sur ses bords d'une crasse noirâtre; le col de la chemise était également noirci. Les plus graves désordres existaient dans le cerveau; on y trouva plusieurs grains de plomb et la bourre d'une arme à feu. Les organes essentiels à la vie étaient complétement détruits. Nicaud tenait encore d'une main la lanterne qu'on lui avait vue dans la soirée, et la règle aplatie dont il se servait pour abattre les oiseaux qu'il surprenait endormis. Une traînée de sang se prolongeait de l'extérieur, où était le cadavre, à un mètre environ dans l'intérieur de la maison; une touffe de cheveux ensanglantés était au milieu de cette mare de sang.

Ces diverses constatations ne permettaient pas de révoquer en doute l'existence d'un crime; elles établissaient, c'est du moins les conclusions que le magistrat en déduisit, que Nicaud avait été frappé d'un coup d'arme à feu, à bout portant, dans l'intérieur de sa propre maison, à un pas du seuil de sa chambre; que la mort avait été instantanée; conséquemment, son cadavre avait été déplacé, traîné de la place où il était tombé à celle où la justice l'avait trouvé.

Quel était l'auteur de cet abominable assassinat? Les premiers soupçons de la justice se portèrent sur un ennemi personnel de Jean Nicaud, sur un certain D... ; mais celui-ci établit son alibi. L'instruction fut alors dirigée contre un voleur audacieux et très redouté, qui depuis plusieurs années était parvenu à se soustraire aux poursuites de la justice, et qui, dénoncé une fois par Jean Nicaud, avait depuis lors conçu contre lui une animosité profonde. Mais toutes les recherches furent inutiles, il ne put être découvert.

Les accusés, de leur côté, avaient également éveillé les soupçons, et ces soupçons ont abouti à l'accusation capitale à laquelle ils ont aujourd'hui à répondre.

Pierre Penaud et Françoise Nicaud entretenaient depuis longtemps des relations adultères. Le malheureux Nicaud faisait à ce sujet de vifs reproches à sa femme, mais il n'avait pas été écouté, et Pierre Penaud était toujours reçu. Cependant, ces assiduités inspirèrent au mari outragé quelques craintes, et il dit à un de ses voisins : « Je ne mourrai que de la main du jeune homme de St-Laurent. » De son côté, la femme avait dit un jour à la foire de la ville voisine, en voyant passer son amant : « Qu'il est beau! Si j'étais libre, je l'épouserais! » Dès ce moment, elle avait conçu le projet de se débarrasser de son mari, et le jour du crime on la vit en préparer la réalisation. Le matin, elle va chez un voisin demander quelques oiseaux; on lui répond qu'on n'en a pas. « Eh auriez-vous eu, dit-elle, je ne les aurais pas pris; les enfans viendront les chercher ce soir. » Et, en effet, le soir venu, elle éloigne ses enfans. Dans cette même journée, Pierre Penaud parut profondément préoccupé; des témoins remarquèrent ses distractions nombreuses et son air embarrassé; il ne put se livrer à aucun travail.

Après la consommation du crime, quelle est la conduite des accusés? La mort du mari n'a pas rompu leurs relations, Pierre Penaud est plus assidu que jamais, et dès le lendemain il passe la nuit dans la maison de sa victime, dans sa couche peut-être! Le jour de l'enterrement, il s'y rend avec les autres voisins; il salue tout le monde; la femme Nicaud seule ne répond pas à son salut, et elle laisse échapper ces paroles : « Quelle impression il m'a faite! Quand je l'ai vu entrer, m'eût-on enfoncé un couteau dans le ventre, je n'aurais pas donné une goutte de sang! » Lorsque Penaud comprend que la justice va l'atteindre, il va prier des témoins de déposer qu'ils étaient avec lui dans la soirée du crime; mais cet alibi lui échappe, et les témoignages qu'il invoque se tournent contre lui.

Enfin, conduit dans la prison de Marmande, on lui a entendu dire à la femme Nicaud, dont il n'était séparé que par une cloison : « Nous avons été vendus. »

Telles sont les charges accablantes produites par l'accusation à l'encontre des accusés. Les débats n'ont fait que les confirmer.

Les efforts et le talent d'une double défense n'ont pu les détruire.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury apporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, modifié toutefois par la déclaration de l'existence des circonstances atténuantes en leur faveur.

La Cour a justement usé de toute la sévérité que lui avait laissée l'indulgence du jury : elle a condamné les coupables à la peine des travaux forcés à perpétuité.

## COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

*Audience du 9 décembre.*

FAUX COMMIS SOUS LE NOM D'UN JUGE D'INSTRUCTION.

Cette cause décèle une grande audace dans la conception du crime, et beaucoup d'habileté dans son exécution. Les manœuvres employées pour arriver au but qu'on se proposait font supposer une certaine connaissance des affaires; cependant, l'accusé est un homme de la campagne. Sa physionomie, ses réponses n'annoncent pas une intelligence bien développée. Il déclare se nommer Prudent Jérôme, être âgé de 29 ans, cultivateur, demeurant à Bonneuil (Oise). Il a pour défenseur Me Emile Leroux, avocat.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

La commune d'Esquennoy avait été, dans la nuit du 20 au 21 janvier 1844, le théâtre d'un assassinat commis sur la personne d'Elisabeth Levoir. Le lendemain, divers papiers et registres, appartenant à la succession de cette femme, avaient été soustraits par le nommé Vatin, qui fut alors soupçonné et poursuivi à raison de l'assassinat.

Prudent Jérôme aurait songé, dans le mauvais état de ses affaires, à exploiter les craintes que les poursuites dirigées contre Vatin inspiraient à sa famille; il parla à la famille Vatin de son prétendu crédit sur l'esprit du magistrat chargé de l'instruction, de l'intimité qui aurait existé entre lui et le frère de ce magistrat, et il proposa ses bons offices auprès d'eux.

Ses offres furent agréées. Jérôme fit alors plusieurs voyages à Clermont, voyages pendant lesquels, disait-il, il avait des entrevues avec le juge d'instruction. Il prétendait recevoir de ce magistrat et lui faire des cadeaux qui étaient autant de gages de leur intimité. Il alla jusqu'à simuler l'existence d'une correspondance avec le juge d'instruction de Clermont, et montra à la famille Vatin des lettres timbrées de la poste et portant la fausse signature de ce magistrat.

L'une de ces lettres, datée de Clermont, 23 mai 1844, contenait les passages suivans :

« Je t'avais promis, 14 de ce mois, qu'il fallait que tu fasses proposition aux parens de Vatin de ce qu'il résultait à l'égard de leur fils, qui est détenu aujourd'hui; j'ai compromis ma fidélité à l'égard de mes confrères au sujet de notre connaissance que nous avons ensemble, mais au moins j'ai toujours tâché d'arriver aux promesses que je t'ai faites. Ce n'est point au rapport que tu es allié dans cette famille, mais c'est au sujet de notre familiarité et de ta probité envers moi et mon frère. Me voici arrivé au but où je désirais arriver pour retirer ce jeune homme de l'abîme où il était englouti. Aujourd'hui il y a deux chemins à prendre, et que le plan en est pris, et voici ce qui en résulte, c'est le plan de la liberté ou le plan des assises prochaines. Pourquoi donc aller au conseil des avocats pour plutôt nuire à l'accusé que pour le soulager?

» Vous êtes venu à Clermont, et la chose tout à fait inutile, c'est ce que je vous défends. Voici ce qui en résulte : Si vous avez 1,500 francs à donner à Prudent pour qu'il eût à me les remettre pour distribuer à celui qui le méritera et qui le mérite, Vatin sortira sans caution et pour le cautionnement. »

Au bas de cette lettre était écrit le nom de M. le juge d'instruction de Clermout. L'intention est évidente : Prudent Jérôme voulait, au moyen de cette lettre supposée, et d'autres qu'il serait trop long de reproduire, escroquer 1,500 francs à la famille Vatin. Cette somme fut en effet formée au moyen d'un emprunt, et remise à Jérôme, qui exigea, en outre, une autre somme de 130 francs pour l'indemnité de ses prétendues démarches.

Une ordonnance de la chambre du conseil de Clermont décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur l'accusation d'assassinat; mais renvoya Vatin devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de soustraction de papiers. Cette ordonnance vint éveiller les soupçons de la famille Vatin. Pour les dissiper, Jérôme emmena, le 9 juin dernier, Vatin, alors mis en liberté provisoire sous caution, à Notre-Dame-du-Thil, où demeure le frère du juge d'instruction de Clermont. Il laissa Vatin quelques momens dans un cabaret, où il revint lui apporter une lettre prétendue écrite par le frère de ce magistrat. Elle contenait, entre autres, les recommandations suivantes :

« Puisque tu as toujours promis qu'il ne serait pas jugé, je pense que pour ton honneur et ta probité qu'il faut que tu tiennes à ta parole puisque tu le peux, et je te recommande de donner au cher Prudent une certitude complète et sacrée de ton cœur.

» Tu peux m'attendre mardi prochain, pour cette affaire qui m'intéresse beaucoup, à cinq heures après midi, chez toi, et je te promets qu'il ne sera point jugé, ou plus de frère ni d'ami, etc. »

Le même jour 9 juin, Jérôme conduit Vatin à Clermont; il le quitte pendant le temps nécessaire pour aller, dit-il, porter la lettre au juge d'instruction, et il revient annoncer à Vatin que son procès ne sera pas suivi.

Vatin, peu de jours après, n'en fut pas moins condamné à quinze mois de prison. Les plaintes de sa famille, qui ouvrit alors les yeux sur les manœuvres dont elle avait été victime, parvinrent au ministère public. Une instruction à raison de ces faits fut requise, et Jérôme fut arrêté.

Traduit devant le Tribunal de Clermont, pour escroquerie et outrages envers un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, Jérôme a été condamné à treize mois d'emprisonnement, par jugement du 18 juillet 1844.

Sur l'appel du ministère public, le Tribunal supérieur de Beauvais considéra les faits avoués par Jérôme comme constituant le crime de faux; en conséquence il renvoya Jérôme en état de mandat de dépôt devant les juges compétens.

Par suite de ce jugement, la Cour de cassation eut à statuer sur le règlement de juges; elle saisit la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, qui renvoya Jérôme aux assises sous la double accusation 1° d'avoir fabriqué ou fait fabriquer des lettres revêtues de fausses signatures de manière à nuire à autrui; 2° d'avoir, à la même époque, fait usage desdites lettres sachant qu'elles étaient fausses, en les présentant à la famille Vatin et en se faisant aussi remettre par elle des sommes d'argent.

M. Cadet de Vaux, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation; il s'est attaché à démontrer combien les coupables manœuvres de Jérôme étaient injurieuses pour la magistrature, pour les jurés eux-mêmes, qui sont des magistrats.

Me Leroux, chargé de la défense, a commencé en ces termes :

Plusieurs décisions de la justice sont déjà intervenues dans ce procès; s'il y a dissidence entre elles, c'est sur la question de droit et l'appréciation légale des faits.

Quant à l'appréciation morale de l'action reprochée à l'accusé, et à son degré de culpabilité, un seul Tribunal a prononcé, c'est le tribunal outragé dans tous ses membres et spécialement dans la personne de son juge d'instruction. Appelée à juger une injure personnelle, la magistrature dans cette circonstance, comme toujours, a été grande et magnanime; se dépouillant des faiblesses de l'homme, les magistrats sont restés à la hauteur de la mission que la loi leur confie; ils ont oublié le nom de la personne outragée pour n'apprécier que l'outrage; ils ont jugé l'injure faite à leur caractère, comme ils auraient jugé celle faite à autrui. Honneur à leur impartialité et à leur justice!

Ensuite Me Leroux discute l'accusation. Il soutient que les caractères constitutifs du faux ne se rencontrent pas dans le procès; qu'il n'y a pas altération dans le sens légal; que les pièces fausses ne contiennent pas le principe d'une obligation, d'une décharge; qu'il n'y a que des manœuvres frauduleuses; et il appuie sa théorie de l'opinion de plusieurs auteurs, enfin, le faux matériel fût-il constant, il soutient que l'intention de faire un faux n'a jamais été dans la pensée de Jérôme; qu'il y a une simple escroquerie, comme l'a décidé le Tribunal de Clermont.

Me Leroux apprécie enfin l'action au point de vue de la morale publique.

M. le procureur du Roi a dit : « Ce qui fait la force de toute institution, c'est le prestige qui l'environne; si l'on détruit ce prestige on détruit l'institution. Messieurs, la force de la magistrature n'est pas seulement dans le prestige qui l'environne, elle est principalement dans ses actes, dans les services qu'elle rend au pays. Sans doute c'est lui faire outrage que d'emprunter le nom d'un de ses membres pour consommer une escroquerie; mais nous, qui avons appris à la connaître, nous pouvons affirmer ici qu'elle est placée trop haut dans l'opinion publique pour recevoir la moindre atteinte d'un pareil outrage.

Quant au nom du magistrat qu'on a essayé de compromettre, il est environné de trop d'estime et de considération pour avoir besoin d'être vengé par une condamnation sévère. Laissez à ce nom honorable le soin de se défendre lui-même.

Puisqu'il s'agit d'une offense à la magistrature, permettez-moi, Messieurs, de terminer en citant les paroles du magistrat président le Tribunal auquel s'adressait l'outrage. Après avoir prononcé la sentence qui condamnait Jérôme en treize mois de prison, M. Duflot a dit :

Le Tribunal a jugé la cause d'après ses véritables élémens, sans se préoccuper des personnes outragées. Prévenu et témoins, vous apprendrez par là que si la justice ne se vend pas, elle ne se venge pas non plus.

Ces paroles, Messieurs les jurés, ont obtenu l'approbation générale; elles n'ont fait que relever, s'il est possible, l'éclat de la justice.

Vous, Messieurs, qui participez à son action, qui maintenant êtes dépositaires de sa force et de ses prérogatives, imitez le Tribunal de Clermont: prouvez que la justice n'est jamais plus indulgente que quand elle venge l'offense qui lui est faite.

Après le résumé, dans lequel M. le président Hardouin a groupé tous les faits des débats avec son habileté et sa clarté habituelles, le jury s'est retiré pour délibérer. Sur le premier chef d'accusation, il s'est prononcé négativement, et affirmativement sur le second chef. Prudent Jérôme a été condamné en trois années d'emprisonnement.

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Josserand. — Audience du 21 déc.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

CONTREFAÇON DE MONNAIES D'ARGENT AYANT COURS LÉGAL EN FRANCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Après s'être occupée jusqu'à ce jour d'affaires dénuées de tout intérêt, la Cour d'assises avait à connaître aujourd'hui d'une cause qui ne manquait pas d'affecter un certain caractère de gravité, soit à raison des faits en eux-mêmes et du texte de la loi pénale qui pouvait leur être appliqué, soit à cause de la gravité de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Loire devant laquelle avaient déjà comparu les accusés.

Le 6 août 1842, les nommés François Mathon et Jean-Fleury Oriol comparurent en effet devant les assises de la Loire, l'un et l'autre accusés de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, d'émission et de plusieurs tentatives d'émission de quelques pièces de deux francs ou de complicité des mêmes faits. On reprochait en outre à Mathon d'avoir fait usage de pièces fausses en écriture privée et d'avoir commis plusieurs soustractions frauduleuses.

Mathon fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Oriol à cinq années de réclusion. A l'égard de ce dernier, la Cour avait abaissé la peine de deux degrés, le jury ayant admis des circonstances atténuantes en sa faveur.

Les deux condamnés se pourvurent en cassation, et, par arrêt du 30 août dernier, la Cour de cassation cassa et annula l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire en ce qui concernait la position des questions sur les faits d'émission et de tentative d'émission de pièces fausses. L'arrêt faisait réserve, en faveur de Mathon et d'Oriol des réponses négatives du jury sur le fait de contrefaçon de monnaies d'argent et sur la complicité du même fait; il déclarait définitivement acquises pour ou contre Mathon les réponses négatives ou affirmatives du jury sur les faits de faux et de vols spécialement reprochés à celui-ci.

La Cour suprême, en cassant l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, s'était fondée avec raison sur ce que les questions, affirmativement résolues par le jury, n'énonçant pas que les pièces fausses, qu'on avait émises ou tenté d'émettre, AVAIENT COURS LÉGAL EN FRANCE, il ne pouvait être fait application de l'article 132 du Code pénal qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité; elle faisait remarquer que ces individus, déclarés coupables d'avoir émis ou tenté d'émettre des pièces fausses qui ne sont pas dites *avoir cours légal en France*, ne sont punis que des travaux forcés à temps (art. 134 du Code pénal).

L'affaire, renvoyée devant la Cour d'assises du Rhône, était fixée pour l'audience de ce jour. Elle offrait ce caractère particulier qu'un verdict négatif n'aurait rendu la liberté qu'à Oriol, puisque la Cour aurait eu à faire à Mathon l'application des peines de la loi pour les faits de faux et de vol désormais acquis contre lui.

Après l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, M. Cochet, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention contre les deux accusés.

Mes Pine-Desgranges pour Mathon, et Villedieu pour Oriol, se sont d'abord attachés à contester l'émission et les tentatives d'émission de fausse monnaie, et subsidiairement à invoquer le bénéfice de l'article 135 du Code pénal, qui excuse « ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation; » ils ont l'un et l'autre tiré un habile parti de tout ce que la cause pouvait offrir de favorable.

Ils ont posé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour poser la question de savoir si Mathon et Oriol n'avaient pas émis ou tenté d'émettre les monnaies après les avoir reçues pour bonnes.

La Cour a fait droit à ces conclusions.

Après un résumé concis et très impartial de M. le président Josserand, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il a rapporté, une demi-heure après, un verdict affirmatif sur toutes les questions, et a écarté l'excuse légale tirée de l'article 135. Le bénéfice des circonstances atténuantes n'a été accordé qu'à Oriol.

En conséquence, la Cour a condamné Mathon aux travaux forcés à perpétuité, Oriol à cinq années de réclusion, et tous deux à l'exposition et à 100 fr. d'amende.

# COLONIES FRANÇAISES

## IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

*Audience du 18 décembre.*

PÊCHEUR ET DRAGON. — HORREUR POUR L'ÉQUITATION.

La nature, en nous formant, nous créa avec certaines prédispositions contre lesquelles on s'efforcerait en vain de lutter. On a dit qu'on naissait poète : on pourrait dire avec non moins de vérité qu'on naît soldat, cavalier, comédien, maçon, etc., etc., car il y a dans nous quelque chose qui nous pousse irrésistiblement vers certaines professions, ou nous en rend à jamais incapables. Le nommé Bureau a fait une triste épreuve de la puissance d'un naturel rebelle.

Bureau était marinier; il lançait audacieusement sa barque de pêcheur, narguant la tempête, affrontant la vague mugissante et ne redoutant aucun danger. Mais l'ambition, qui agite les pêcheurs aussi bien que les rois, vint troubler sa paisible existence. La vue des brillans uniformes, la gloire qui rayonne autour des valeureux militaires, la foule empressée à leur aspect, tout cela empêchait Bureau de dormir. Il se sentit entraîné par une impérieuse vocation : il s'enrôla comme volontaire et fut incorporé dans un régiment de dragons.

Mais, tout n'est pas roses dans l'état militaire, et ce n'est pas sans de rudes labeurs que l'on conquiert ces grades élevés qui soulèvent souvent dans des têtes ardentes d'exubérantes ambitions. Bureau ne tarda pas à regretter sa liberté et son insouciance de pêcheur : il sut cependant se plier au joug du devoir et se résigner à sa nouvelle condition.

Mais Bureau n'avait pas tout prévu. Le premier jour qu'il lui fallut, de par la loi, devenir cavalier et prendre sa première leçon d'équitation, il sentit s'éveiller en son âme une irrésistible répulsion pour la gent chevaline. Lui, si audacieux sur sa frêle barque de pêcheur, lorsqu'il lui fallut subir les soubresauts et les caprices du coursier qu'il dut enfourcher, il fut saisi d'une frayeur qui se manifesta par un tremblement général de tous ses membres, et par une déclaration formelle qu'il ne monterait pas à cheval. Contraint par une rigoureuse discipline, il vit s'accroître tous les jours son antipathie pour l'état de cavalier, et quelques chutes, dues surtout à son effroi, ne firent qu'augmenter son horreur pour le plus noble des quadrupèdes.

Dès-lors Bureau commit fautes sur fautes, et subit une condamnation qui le fit incorporer dans les bataillons de zéphyrs. Là, il était condamné, il est vrai, mais enfin il marchait sur la terre ferme : fantassin, toutes les qualités de courage et de soumission qu'il possédait purent renaître. Son excellente conduite parmi les redoutables zéphyrs lui obtint bientôt une grâce méritée. Mais le malheur, qui ne cessait de le poursuivre, vint encore lui jouer un mauvais tour : on le plaça dans un régiment de chasseurs d'Afrique.

La peine par lui subie n'avait nullement modifié sa terreur anti-chevaline. Tant qu'il ne s'agissait que d'exécuter des manœuvres d'infanterie, Bureau par sa tenue et son exactitude faisait l'admiration de ses chefs. Mais, dès qu'il fallait monter à cheval, sa tête se troublait, son imagination s'exaltait, et dans cette espèce de délire il posait sa selle à l'envers sur le dos de son cheval, montait du côté droit, et embarrassait sans cesse l'ordre et les mouvemens stratégiques.

Enfin sa répulsion arriva à tel point qu'il refusa énergiquement de se rendre aux manœuvres, et, un jour, le maréchal-des-logis venant le chercher pour le mener à l'exercice, le trouva dans sa cellule, sans pantalon et sans chemise et vêtu d'une simple blouse. Le malheureux les avait vendus pour avoir un motif de ne pas monter à cheval.

Traduit devant le Conseil de guerre comme coupable d'avoir vendu ses effets d'équipement, Bureau explique à ses juges les motifs qui l'ont poussé à ce délit et son horreur invincible pour les chevaux.

Sur l'observation du président qu'il s'est également débarrassé d'une couverte et d'un surfait, Bureau ouvre de grands yeux et demande ingénument quels peuvent être ces objets-là.

« Ma foi, dit-il, j'ai pris dans le magasin une selle, et j'ai toujours cru que cela suffisait pour monter à cheval. »

*M. le président* : Pourquoi donc n'avez-vous pas aussi vendu votre blouse?

*Bureau*, avec énergie : Ma blouse! jamais... C'est un effet de grand équipement.

*M. le président* : Mais enfin, pourquoi avez-vous vendu ces objets?

*Bureau* : Je veux retourner aux zéphyrs, renvoyez-moi aux zéphyrs. Mais qu'on ne me mette plus à cheval, ou bien je ne sais pas trop de quoi je serais capable.

Le maréchal des logis sous lequel servait Bureau, magnifique militaire à la voix tonnante et sur la poitrine duquel brille la croix d'honneur, vient confirmer tous les faits qui se rapportent à Bureau : « C'est, dit-il, un ex-

cellent sujet; mais, que voulez-vous? la peur, ça ne se guérit pas; c'est comme un cheval qui ne veut pas passer devant une fontaine; on a beau lui donner de l'éperon, rien n'y fait. Nous avions un homme qui fut mordu par son cheval; il ne voulut plus aller au pansement, et il fut impossible d'obtenir quelque chose de lui. Bureau est un bon militaire, mais bast! ça n'est plus dans ses élémens lorsqu'il se trouve à cheval. »

Me Barberet, dans une spirituelle plaidoirie, a soutenu que Bureau n'était, après tout, coupable que de n'avoir pu vaincre sa peur des chevaux, et que la vente de ses effets n'ayant été qu'un moyen pour retourner parmi les zéphyrs, il ne pouvait être condamné.

Le Conseil a, en effet, acquitté Bureau après quelques minutes de délibération, et a signé une pétition tendant à ce qu'il soit incorporé dans un régiment d'infanterie.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

*Audiences des 29 novembre et 17 décembre. — Approbation du 23 décembre.*

SUPPRESSION DU MARCHÉ AU BOIS DE L'ÎLE LOUVIERS.

*La création et la suppression des marchés sont des actes de pure administration qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse, alors même qu'il serait allégué que des actes du pouvoir législatif ont originairement créé le marché supprimé.*

En vertu d'un avis du Conseil d'État, approuvé par l'empereur le 7 avril 1806, et en vertu de deux décrets des 19 avril 1806 et 21 septembre 1807, l'île Louviers a été abandonnée par le domaine à la ville de Paris pour en faire un marché au bois. Depuis, cette affectation a été supprimée; l'île Louviers est réunie à la rive droite de la Seine; de larges quais ont été établis, et ce vaste terrain attend des constructions nouvelles.

Les sieurs Borniche et autres ont attaqué l'ordonnance du 10 février 1841 qui a approuvé la suppression du marché au bois établi à l'île Louviers; ils ont soutenu que les actes de 1806 et 1807, qui lui avaient donné cette destination, ne pouvaient être modifiés par un simple acte du pouvoir exécutif.

Mais leur pourvoi a été rejeté.

La ville de Paris, de son côté, prétendait qu'on n'avait pu, au détriment des congés donnés par elle aux marchands de bois, les autoriser, pendant le terme de deux ans fixé par l'ordonnance du 10 février 1841, à continuer leur approvisionnement, ainsi que l'avait fait M. le ministre du commerce le 16 février 1841. Mais cette prétention a été également rejetée.

Plaidans, Me Ledru-Rollin pour les marchands de bois, Me Mirabel-Chambaud pour la ville de Paris; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Marchand, conseiller d'Etat, rapporteur.

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE. — DÉCISIONS DIVERSES. — GRANDES ROUTES. — ARBRES COUPÉS. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — AMENDE.

Les arbres plantés le long des grandes routes ne peuvent être coupés sans autorisation de l'administration, à peine d'amende s'élevant au triple de la valeur des arbres coupés.

La prétention qu'on est propriétaire du terrain sur lequel sont faites lesdites plantations n'a pas pour effet d'exempter de l'amende, puisque les articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811 punissent la coupe des arbres aussi bien sur les terrains riverains des grandes routes que sur les grandes routes elles-mêmes.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Tarn, du 30 avril 1842. (M. Gomel, rapporteur, M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; Me Morin, avocat.)

USINES. — CANAL DE DÉRIVATION D'UNE RIVIÈRE NAVIGABLE. — CURAGE NON AUTORISÉ. — CONTRAVENTION. — PROCÉDURE. — ARRÊTÉ CONTRADICTOIRE.

Le propriétaire d'une usine construite sur une dérivation d'un cours d'eau navigable ou flottable, ne peut, sans autorisation préalable, extraire des graviers dans le canal d'amenée de son usine, à peine de contrevenir à l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui punit ce fait de 500 francs d'amende, réductible suivant les cas.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 27 novembre 1841.

Jugé également dans la même affaire, qu'un mémoire adressé au maire d'une commune, en réponse au procès-verbal de contravention, transmis au préfet et visé par le conseil de préfecture, rend cet arrêté contradictoire.

M. Gomel, maître des requêtes, rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; Me Garnier, avocat.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.—DÉCISIONS DIVERSES.—RENOUVELLEMENT DÉCENNAL DES ÉVALUATIONS CADASTRALES DES PROPRIÉTÉS BATIES.—MODE DE PROCÉDER.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1821 sur le cadastre, le classement des fonds doit être confié à des propriétaires de la commune, assistés des agens des contributions directes.

Les règles posées pour l'établissement des évaluations primitives doivent être suivies pour le renouvellement total de l'opération, ce qui doit avoir lieu tous les dix ans pour les propriétés bâties.

C'est donc par des propriétaires classificateurs, et non par des répartiteurs, que doit avoir lieu ce renouvellement.

Aucune disposition de la loi ne prescrit de prendre ces classificateurs parmi les plus imposés de la commune.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, du 11 mai 1842. (M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public; M. Dormesson, auditeur-rapporteur.)

RÉCLAMATIONS. — INSCRIPTION AU RÔLE.

Aux termes de la loi du 2 messidor an VII, le droit de réclamer, en matière de contribution foncière, n'appartient qu'aux contribuables inscrits au rôle; le véritable débiteur non inscrit n'a pas qualité pour demander un dégrèvement.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. le ministre des finances, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, du 24 juillet 1843. (M. Louyer-Villermay, maître des requêtes rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes faisant fonctions du ministère public.)

PATENTES. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR RÉELLE DES BATIMENS. — PAS DE RAPPEL A L'ÉGALITÉ PROPORTIONNELLE.

La valeur locative des bâtimens servant de base au droit proportionnel de patente doit être fixée sur la valeur réelle desdits bâtimens.

Dès lors la demande en atténuation de ladite valeur fondée uniquement sur la comparaison avec les valeurs locatives assignées à d'autres patentables de la même commune, ne saurait être admise.

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 2 décembre 1842. (M. Dumetz, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.)

CHEMIN VICINAUX. — PRESTATIONS EN NATURE. — VEUVE SUBSTITUÉE A LA COTE DU DÉFUNT. — IRRÉGULARITÉ.

Si une femme, par suite du décès de son mari avant l'ouverture d'un exercice, est devenue imposable au rôle des prestations en nature d'une commune, c'est à l'aide d'un rôle supplémentaire, et non par l'imputation à la charge de la cote de son mari, qu'il y a lieu de l'imposer.

Ainsi jugé, par annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de l'Aisne, du 31 mars 1843. M. Baudon, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

### PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre des finances sur l'organisation des Caisses d''épargne :

Art. 1er. Les caisses d'épargne établies dans les départemens ne pourront, à l'avenir, recevoir du même déposant plus de 100 fr. par semaine.

Néanmoins elles continueront à admettre jusqu'à concurrence de 300 fr. par semaine :

Le premier versement de chaque déposant;

Les versemens effectués par les marins appartenant à l'inscription maritime;

Les versemens des sociétés de secours mutuels dûment autorisées;

La caisse de Paris continuera à recevoir les versemens jusqu'à concurrence de 300 fr. par semaine.

Art. 2. Les militaires des armées de terre et de mer seront admis à déposer en un seul versement le prix de leur engagement.

Art. 3. Il ne sera plus reçu de versement au compte du déposant dont le crédit aura atteint la limite de 2,000 fr.

Ce crédit pourra néanmoins être porté jusqu'à 3,000 fr. par la capitalisation des intérêts.

Au delà de 3,000 fr., il ne sera plus tenu compte des intérêts composés; les intérêts simples seront seuls alloués et se prescriront par cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Art. 4. Les sociétés de secours mutuels continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de 9,000 fr.

Au delà de ce taux, les dispositions du troisième paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

Art. 5. Le remboursement des dépôts individuels reçus après la promulgation de la présente loi sera exigible :

Jusqu'à concurrence de 500 francs dans les quinze jours de la demande qui en sera faite à la caisse chargée du paiement;

Et pour le surplus des sommes déposées, quel qu'en soit le montant, dans le délai de deux mois à dater de cette demande.

Sauf le cas prévu au paragraphe précédent, aucun déposant ne pourra obtenir en deux mois le remboursement de plus de 500 fr.

Il n'est rien innové, quant au remboursement des anciens dépôts, aux règles tracées par l'article 4 de l'ordonnance du 3 juin 1829.

Les remboursemens demandés par un déposant dont le compte comprendra des versemens ayant précédé et des versemens ayant suivi la promulgation de la présente loi, seront imputés en premier lieu sur les versemens anciens.

Aucune limite ne sera imposée aux demandes de remboursemens formées par les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

Art. 7. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 fr. au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration locale et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

Art. 8. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique, en rentes 4 pour cent (à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rentes), qui seront affectées au paiement des fonds des caisses d'épargne placés en compte courant au Trésor public, la somme de 100 millions restant disponible sur le crédit éventuel de 450 millions ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841.

Art. 9. Les fonds en dépôt aux caisses d'épargne au 1er janvier 1845 seront convertis, sur la demande des déposans, en rentes 4 pour cent, à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1845, et par imputation sur le capital de 100 millions mentionné en l'article précédent.

Le ministre des finances est autorisé à satisfaire aux demandes de conversion qui excéderaient ladite somme de 100 millions par une émission supplémentaire de rentes 4 p. 0/0 au même taux portant aussi jouissance du 22 septembre 1845.

La caisse des dépôts et consignations bonifiera, jusqu'à cette date. pour les dépôts convertis en rentes, l'intérêt à 4 p. 0/0, taux fixé par l'art. 1er de la loi du 31 mars 1837, et les déposans recevront cet intérêt au taux qui leur est alloué par la caisse où sont déposés leurs fonds.

Art. 10. Dans le cas où le crédit en rentes de 4 millions ne serait pas épuisé par les conversions résultant de demandes individuelles, la somme restée sans emploi sera inscrite et transférée au nom de la caisse des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 septembre 1845.

Art. 11. Les rentes données en paiement aux déposans ne pourront être transférées par eux avant le 1er janvier 1847.

Toutefois, en cas de décès des déposans titulaires desdites rentes, leurs héritiers ou ayans cause auront la faculté d'opérer le transfert avant le 1er janvier 1847.

Le transfert pourra également avoir lieu, avec permission de justice, pour tirer de prison le titulaire ou son conjoint, pour fournir des alimens à sa famille, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206 du Code civil, ou pour son établissement ou celui de ses enfans.

Art. 12. La dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 p. 0/0 sera accrue, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 35 précité de la loi du 25 juin 1841, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes émises en vertu des art. 1 et 2 qui précèdent.

En cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de la portion de rentes qui pourra lui être remise, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, la dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 p. 0/0 sera accrue du centime du capital nominal des rentes aliénées. L'aliénation aura lieu avec publicité et concurrence, conformément à l'art. 3 de la loi du 31 mars 1837.

### BUDGET DE LA JUSTICE.

M. le ministre des finances, en présentant hier à la Chambre des députés le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires pour les exercices 1844 et 1845, s'est exprimé ainsi en ce qui concerne le ministère de la justice :

« Le ministre de la justice réclame, pour la dépense obligatoire et nécessairement éventuelle des frais de justice criminelle, un supplément de la somme de 150,000 francs, dont on arbitre que le crédit de 1844 se trouvera dépassé, lorsque les frais encore inconnus du quatrième trimestre auront été liquidés. Le même ministre demande, en outre, deux allocations additionnelles : l'une de 36,000 francs, résultant de l'application de la loi du 27 juin 1843, qui a augmenté le personnel de la Cour royale de Paris; l'autre de 30,769 fr., pour couvrir les frais d'impression des documens récemment publiés sur le régime hypothécaire. »

L'exposé des motifs pour l'exercice de 1846 s'exprime ainsi sur le chapitre du ministère de la justice :

Le ministère de la justice ne demande qu'une augmentation temporaire de 120,000 francs, pour travaux aux deux hôtels du ministère et renouvellement du mobilier.

Le gouvernement aurait désiré pouvoir, dès cette année, satisfaire au désir, souvent manifesté dans les Chambres, d'une amélioration dans les traitemens des magistrats de tous les degrés. Mais, pour que cette mesure atteigne son but, une dépense assez considérable devient nécessaire à raison du grand nombre de personnes auxquelles elle doit s'appliquer. Il nous a paru que le moment n'était pas encore venu d'imposer une pareille charge au budget, et qu'elle devait être ajournée jusqu'à l'époque, très prochaine nous l'espérons, où elle n'absorberait pas une forte partie de l'excédant des recettes sur les dépenses. Toutefois, parmi les magistrats dont la situation est l'objet de la sollicitude du gouvernement, il est une classe qui, par la nature plus encore que par l'insuffisance de ses rétributions, a excité, d'une manière plus particulière, votre attention et votre intérêt; nous voulons parler des juges de paix. La somme nécessaire pour convertir en traitement fixe la partie éventuelle de leurs émolumens aurait été comprise dans le budget si le changement dont il s'agit ne nécessitait pas des dispositions diverses, de nature à faire l'objet d'une loi spéciale. Vous aurez, lorsqu'elle vous sera présentée, à examiner s'il convient que cette nouvelle charge, introduite dans nos lois de finances, trouve une compensation dans l'attribution au trésor des sommes aujourd'hui directement touchées par les juges de paix.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 décembre, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne) : M. Louis-Alexis-Furcy Joseph Leroy-Lecaisne. — Juges : M. Louis-Henri Cambronne; M. Scévola-Emile Arpin. — Suppléans : M. Alexandre-Jean-Marie Demarolle; M. Edouard-Louis Bernoville.

Juges à Vervins (Aisne) : M. Edouard Piette, M. Lhéritier.

Président du Tribunal de commerce de Moulins (Allier) : M. Guillaume Grandpré. — Juges : M. L. Debordes; M. Deshommes jeune. — Suppléans : M. Pic; M. Félix Wattelet.

Juges à Arles (Bouches-du-Rhône) : M. Pierre Bonardel; M. Lalmant-Nathan. — Suppléans : M. Jacques Michon; M. Jules Roquemartine.

Président du Tribunal de commerce de Marennes (Charente-Inférieure) : M. Charron-Perry. — Suppléant : M. Riffault.

Président du Tribunal de commerce de Saint-Pierre (île d'Oléron (Charente-Inférieure) : M. Frédéric Chasseloup. — Juge : M. Xavier Gigon. — Suppléant : M. Pierre Gourmel.

Président du Tribunal de commerce de Bastia (Corse) : M. Joseph Podesta. — Juges : M. Pierre-André Sisco; M. André Benedittini. — Suppléans : M. Charles-Dominique Lota; M. Vincent-Louis Bonavia.

Juge à Nuits (Côte-d'Or) : M. Louis Joly.

Juges à Tours (Indre-et-Loire) : M. Julien Abot aîné; M. Léon Duran. — Suppléans : M. Théophile Rolland; M. Michel Phellion fils aîné.

Juges à Lorient (Morbihan) : M. Jacques-Pierre-Charles Valliée; M. Auguste-Jean Ouizille. — Suppléans : M. François-Eugène Lepontois; M. Isidore-Napoléon Michelon.

Juge à Vannes (Morbihan) : M. Karmel; — Suppléans : M. Bourdais; M. Guyot.

Juge à Tinchebray (Orne) : M. Jean-Louis Durand.

Juges à Ambert (Puy-de-Dôme) : M. Vimal-Dupoyet; M. Basse-Rolhion. — Suppléant : M. Quiquandon-Pourrat.

Juges à Billon (Puy-de Dôme) : M. Parcor-Taurin; M. Charles Roche. — Suppléans : M. Deval Joanny; M. Auguste Vachier.

Juges à Clermond-Ferrand (Puy-de-Dôme) : M. Perol; M. Coste-Quiquandon; M. Salesse; M. Jarton aîné.

Président du Tribunal de commerce d'Issoire (Puy-de-Dôme) : M. Faure. — Juge : M. Raymond-Gleize. — Suppléant : M. Charmensat.

Juges à Thiers (Puy-de-Dôme) : M. Grange Frestier, M. Malmenayde-Fénérol. — Suppléans : M. Guillemot-Genéty, M. Secretain-Fédit.

Président du Tribunal de commerce d'Eu et Tréport (Seine-Inférieure) : M. Charles-François-Victor Riollé. — Juge : M. Louis Delieuvin. — Suppléant : M. Jean-Baptiste Cagé.

Président du Tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure) : M. André Farell Reilly. — Juges : M. Edouard Reydellet, M. Jean-Baptiste-Auguste Acher, M. Louis Gerdret. — Suppléans : M. Amédée Demondésir, M. Louis Lebaudy, M. Nicolas Bois.

Juges à St Valery-sur-Somme (Somme) : M. Michel Croisel, M. Nicolas Hédin. — Suppléant : M. Félix Fleury.

Président du Tribunal de commerce d'Alby (Tarn) : M. Etienne Lacombe. — Juges : M. Quentin Bourjade, M. Limouzin-Lamothe fils. — Suppléans : M. Jean-Baptiste Andrien, M. Jean-Salvy Rodière.

## CHRONIQUE

### DÉPARTEMENS.

FINISTÈRE (Brest), 28 décembre. — Des ouvriers travaillaient à des terrassemens sur la route de Landerneau. Tout à coup la terre s'éboula, et deux pauvres manœuvres eurent chacun une jambe cassée.

M. Bionard, docteur-médecin à Lauderneau, se transporta en toute hâte sur le lieu de l'accident, et prodigua à ces deux malheureux les premiers secours. Mais il apprit bientôt qu'un meunier, l'un de ces empiriques connus dans la campagne sous le nom de *rebouteurs*, avait été appelé auprès des blessés. Aux appareils de l'homme de l'art avaient succédé les procédés, intelligens du meunier. Le mal devint bientôt irremédiable, et l'un des ouvriers subit l'amputation au dessus du genou.

Ces faits étant parvenus à la connaissance du Parquet, des poursuites ont été immédiatement dirigées contre le rebouteur pour exercice illégal de la chirurgie.

Mais l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI ne déterminant point la quotité de l'amende qu'il prononce, il est de jurisprudence qu'en l'absence de circonstances aggravantes les Tribunaux ne peuvent appliquer aux contrevenans qu'une amende de simple police. Or, rien dans la cause n'établissait positivement que l'amputation eût pu être évitée, et qu'elle fût nécessairement due à une imprudence du prévenu.

En conséquence le rebouteur en a été quitte pour une amende de 15 francs envers l'hospice, plus les dépens.

— AUBE (Troyes). — Ces jours derniers, une scène effrayante s'est passée dans un cabaret du faubourg Croncels, en face de l'ancien couvent des Chartreux.

Quatre individus exerçant la profession de marchands-roulans, et tous étrangers à la ville, vinrent avec trois chaudronniers qui leur faisaient la conduite s'attabler chez le sieur Oudot, cabaretier, laissant à la porte de la maison leur cheval et leur voiture. Quand il s'agit de régler la dépense, une querelle s'éleva; le sieur Oudot fils, obligé d'intervenir, fut menacé de recevoir de mauvais traitemens, auxquels il ne se déroba qu'en grimpant dans son sinot. Echauffés par le vin et la querelle, les buveurs le poursuivirent. Mais heureusement le fugitif, descendant du sinot dans une maison voisine, eut le temps d'entrer dans une chambre et d'en fermer la porte à la clef.

En entendant du bruit, le locataire de la chambre, vieillard de soixante-huit ans, le nommé Payn, qui était occupé dans la cour avec ses deux fils, avança pour savoir qui pénétrait chez lui. A ce moment survinrent les sept individus qui poursuivaient le fils Oudot. Sans motif apparent, ils se ruèrent sur le pauvre vieillard, qui fut renversé et horriblement maltraité, ainsi que ses deux enfans. Mais, au moment où un de ces forcenés lui mettait les ongles dans la figure, il saisit entre ses dents un des doigts de l'agresseur, et le lui mordit si profondément qu'il le coupa.

Pour venger leur camarade et en même temps ressaisie le fils Oudot, qui s'était enfermé, les hommes coururent chercher des bâtons pour soulever la porte et probablement assommer le vieillard. Heureusement, celui-ci parvint à s'enfuir, à la faveur du mouvement, dans les jardins du voisinage, en faisant un trou dans une haie, et à se mettre ainsi à l'abri de toute atteinte.

Pendant ce temps, les voisins arrivèrent, et le sieur Oudot vint à Troyes requérir la force publique.

A son retour, en compagnie de deux gendermes, les quatre marchands roulans avaient pris la fuite. Seuls les chaudronniers purent être arrêtés. Le cheval du sieur Oudot fut attelé à une voiture et dirigé dans la direction prise par les coupables, mais en vain; les fugitifs, ayant une heure d'avance, ne purent être rejoints. Les individus mis en état d'arrestation mettent, comme de coutume tous les torts du côté des absens.

### PARIS, 1er JANVIER.

— Perrin, tailleur-portier, a porté plainte en police correctionnelle contre le sieur Grandmoyen, son locataire, pour voies de fait et blessures graves. Il se présense à la barre, armé d'un gros manuscrit qu'il se dispose à lire, lorsque, jetant les yeux sur le banc des prévenus, et n'y voyant pas celui qu'il accuse, il s'écrie d'une voix indignée : « Ah! il n'est pas venu! c'est bien ça, bien toujours le même homme; il ne viendra pas, allez; le bourreau n'ose pas affronter le courroux des lois! C'est égal, je dirai ses crimes et ses forfaits; je réclame le silence. »

Après cet exorde, Perrin déroule son manuscrit et commence : « Pour ma part, j'ai été assassiné par M. Grandmoyen, avec préméditation et guet-apens; mais avant de vous exposer ce dernier forfait, il faut que je vous entretienne d'un autre de M. Grandmoyen, qui est la mort dont M. Cavillé, mon locataire, a été sa victime... »

*M. le président* : Parlez-nous des coups que vous auriez reçus, et non de M. Cavillé qui n'est pas en cause.

*Perrin* : Des coups! on appelle cela des coups! mais moi je me plains d'un assassinat avec préméditation et guet-apens; pour le prouver, il faut que je dise que M. Grandmoyen a l'habitude de la chose, par le premier assassinat de M. Cavillé.

*M. le président* : Nous allons entendre les témoins.

Deux témoins déclarent avoir entendu du bruit, avoir distingué les voix du plaignant et du prévenu, lesquels se battaient dans la chambre de ce dernier; ils ont entendu casser de la vaisselle : ils ne savent qui des deux a tort.

*Perrin* : Si les témoins laissent la vérité dans l'ombre, je vais la rendre à la lumière. La nuit dont il s'agit, je dormais comme celui qui n'a rien à se reprocher. Sur les minuit M. Grandmoyen rentre ivre en chantant; réveillé en sursaut je me lève en courroux pour dire à ce mal élevé de ne pas troubler le repos public de la maison. J'étais vêtu en toile lorsque je me présente à sa porte où je fais toc... toc... : « Qui va là? me dit l'homme bu. — C'est moi, voisin, je vous prie le plus poliment du monde de vouloir bien me faire le plaisir de vous coucher et de vous taire. » Sur ce, il ouvre sa porte et menace de me manger le ventre si je ne rentre pas chez moi. Naturellement cette menace me fait peur, je reste stupéfait, et je lui donne un soufflet (à l'homme) pour lui cacher la crainte dont je craignais qu'il profite. Sur ce, il m'empoigne, je l'empoigne, nous roulons sur le lit, dans la chambre, il casse sa vaisselle, et je me sauve assassiné. Je demande justice, et je demande qu'il soit condamné au plus fort de la loi comme ayant frappé son supérieur.

*M. le président* : Est-ce que le prévenu est à votre service?

*Perrin* : Certainement, c'est mon locataire : je suis le portier de la maison.

*M. le président* : Mais vous avouez que vous avez porté le premier coup?

*Perrin* : Je crois bien, sans cette petite précaution il y a à parier que son assassinat aurait été suivi de mon homicide, comme il a fait pour M. Cavillé.

*M. l'avocat du Roi* : Nous ne pouvons laisser passer sous silence les allégations du prévenu relatives à la mort du sieur Cavillé. Les circonstances de cette mort ont été éclaircies par une instruction de laquelle il résulte que la mort a été naturelle.

*Perrin* : C'est un malheur qu'ils soit mort, M. Cavillé; il dirait si je mens, le brave homme, qui se portait si bien la veille de sa mort.

M. l'avocat du Roi reprend la parole. La plainte en voies de fait ne lui paraît nullement fondée; il conclut au renvoi du prévenu et à la condamnation de la partie civile aux dépens.

Ainsi fait le Tribunal, au milieu de l'hilarité générale que produit la triste figure du tailleur-portier.

— Un habitant de Vincennes, le sieur N..., après avoir joui d'une certaine aisance, était tombé il y a quelques années, par suite de spéculations malheureuses, dans un tel état de détresse, qu'il s'était trouvé réduit, pour subvenir à sa subsistance, de travailler avec les paveurs, bien que sa débilité et le peu d'habitude des rudes labeurs de ces journaliers ne lui permît de gagner que le plus modique salaire.

Vers le milieu du mois dernier, une lettre à lui adressée du chef-lieu du département de l'Orne lui donna avis qu'un individu portant le même nom que lui, et dont on avait tout lieu de le croire parent, venait de décéder, laissant une fortune de plus de 300,000 francs, qui, faute d'héritiers, paraissait devoir revenir au fisc. Le notaire qui faisait tenir cet avis au sieur N... lui indiquait en même temps quelles justifications il aurait à faire, et quelles pièces il devrait produire, au cas où il se croirait apte à prétendre à la succession.

Au moment où le facteur du bureau de Vincennes se présenta à la chambrée où l'ouvrier paveur couchait chaque nuit, moyennant 10 centimes, celui-ci se trouvait à tel point dénué de ressources, par suite de la suspension des travaux pendant les gelées, qu'il ne put payer le port de la poste, et se trouva dans l'impossibilité de retirer la lettre, aucune des personnes auxquelles il s'adressa ne voulant consentir à lui prêter les quelques décimes nécessaires pour l'acquittement du droit.

La bienheureuse lettre resta ainsi plus d'une semaine sans être retirée; puis le sieur N... l'alla chercher, en prit lecture, et reconnut qu'en effet la personne dont on lui annonçait la mort était un de ses proches parens.

Dès lors les obstacles qui s'opposaient à la délivrance de la succession furent facilement levés. Un avoué se chargea des diligences à faire et des déboursés, si bien, qu'il y a quelques jours, le sieur N... reçut avis de la reconnaissance légale de ses droits, et de l'envoi en possession qui venait d'être fait à son profit.

Mais alors ce malheureux, qui avait su courageusement supporter sa ruine, cet homme qui avait sans hésitation lutté contre la misère, ne se trouva plus assez de force pour accepter ce brusque revirement de fortune; sa raison faiblit, et à l'heure où nous écrivons ces lignes, une folie douce et calme a succédé aux émotions trop vives qu'il a éprouvées.

— Dans la soirée d'avant-hier, le chef d'un des principaux services de la préfecture de police traversait la place du Châtelet, lorsque, dans la partie la plus isolée, et sur un point où l'intensité du brouillard qui règne depuis quelque temps aux abords de la rivière rendait l'obscurité plus profonde, il fut abordé par un homme de haute taille, vêtu d'une blouse, et qui, d'une voix ferme et accentuée, lui adressa ces mots : « Donnez-moi quelque argent, Monsieur, j'ai faim! »

La personne à laquelle s'adressait cette interpellation quasi menaçante, s'arrêta en face de celui qui la lui adressait, et l'ayant considéré un moment, voyant qu'elle avait affaire à un homme dans toute la force de l'âge : « Vous me demandez de l'argent, dit-elle, mais ce n'est guère ici le lieu ni l'heure; la mendicité est un délit, vous ne devez pas l'ignorer. — J'ai faim! reprit l'homme à la blouse. — Cela se peut, interrompit son interlocuteur, et dans ce cas je serais tout disposé à vous venir en aide; mais quelle est votre profession? avez-vous un domicile? — Je suis serrurier, je demeure dans la Cité, rue St-Eloy, répondit l'homme. — Soit; mais avant de vous donner

le secours que vous me demandez, je veux m'assurer de la réalité de vos dires. Allons jusqu'à votre domicile, et si vous avez réellement besoin, je me ferai un plaisir de vous secourir. »

L'homme en blouse parut hésiter un moment; puis, d'un pas résolu, il se mit en route dans la direction du Pont-au-Change. Son interlocuteur, tout en marchant à côté de lui, remarqua son attitude embarrassée, son trouble, et bientôt même crut reconnaître qu'il n'attendait que le moment favorable pour se séparer de lui et prendre la fuite. Aussi, en arrivant au coin du quai de l'Horloge, devant le poste du Palais-de-Justice, requit-il le garde municipal de faction de lui prêter main-forte, afin de faire entrer au poste cet individu. Celui-ci alors opposa une vive résistance, et cinq ou six hommes durent intervenir pour le contraindre à lâcher la grille d'entourage aux barreaux de laquelle il s'était cramponné.

Conduit à la Préfecture, cet individu a été reconnu pour un de ces hommes qui ne vivent que de coupables industries, et qui, dans ces derniers temps, ont spéculé sur l'espèce de terreur qu'avaient inspirée les récits exagérés qui ont circulé. Il a été mis à la disposition de la justice sous prévention de mendicité avec menaces.

— ALGÉRIE (Philippeville). — Le Tribunal de cette ville a eu à juger pendant ce dernier mois plusieurs affaires graves, venant toutes de Constantine.

Il y a peu de temps c'était un riche Maure de cette ville, amin des cordonniers, qui, pour avoir tué sa fille, a été condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition, jugement confirmé par la Cour royale d'Alger.

Plus récemment, un jeune musulman, ouvrier cordonner, comparaissait à son tour sous une prévention capitale.

Le 12 octobre dernier, à sept heures du soir, une femme, les vêtemens ensanglantés, couverte de blessures, et ne pouvant plus articuler un son, parce qu'elle avait la gorge coupée, tombait sur le seuil d'une maison arabe de la rue des Zouaves. Les habitans de cette maison, sans égard et sans pitié pour son affreux état, la repoussaient dans le ruisseau de la rue et fermaient leur porte. La malheureuse eut encore assez de force pour se traîner jusqu'à une maison voisine, occupée par un Français, et là le sieur Auffan et sa famille la recueillirent et lui donnèrent des secours.

Les premiers mots qu'elle put prononcer, après qu'on lui eut serré fortement un mouchoir autour du cou, afin d'arrêter le sang que laissait échapper une large et profonde blessure, furent pour donner le signalement de son assassin.

Voici ce qui s'était passé :

La fille Rosalie recevait souvent des indigènes, dans une petite maison qu'elle occupait rue des Zouaves. Le soir du jour où le crime fut commis, un jeune musulman dont elle ne savait pas le nom, mais qui était venu plusieurs fois chez elle, s'était présenté. Après être resté quelque temps avec elle et au moment où elle s'y attendait le moins, il lui avait porté subitement à la gorge un coup d'un instrument tranchant, qui avait fait une horrible blessure et coupé la trachée-artère. Alors s'était engagée, entre l'assassin et sa victime, une lutte affreuse, qui avait duré vingt minuttes, et pendant laquelle Rosalie épuisée, mourante, avait reçu une quinzaine d'autres blessures plus ou moins graves, mais dont aucune heureusement n'était mortelle. Elle avait fini par s'emparer de l'arme de l'assassin et pousser sa porte ; alors celui-ci s'était enfui, laissant dans la chambre deux pantalons arabes, sa ceinture et ses souliers.

Les actives recherches de la police amenèrent l'arrestation de Salah-ben-Saradj, dont le signalement se rapportait exactement à celui donné par la fille Rosalie. Confrontée avec lui, elle déclara immédiatement le reconnaître.

A l'audience et pendant les deux jours qu'ont duré les débats, la fille Rosalie, à peine remise de ses blessures, a persisté avec conviction dans cette reconnaissance. Salah s'est borné à tout nier, et son impassibilité ne s'est pas démentie un seul instant. A peine âgé de dix-neuf ans, d'une jolie figure, marié depuis trois ans, ce jeune homme, au milieu des horribles détails que révélaient les débats, semblait assister à une affaire qui ne l'eût pas concerné.

Déclaré coupable, mais sans préméditation, Salah-ben-Saradj a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place du marché de Constantine.

La Cour royale d'Alger sera prochainement appelée à statuer sur son appel.

## Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le 3e volume de l'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, par M. J. Crétineau Joly, est en vente, et par la multiplicité des faits nouveaux, des documens inédits, ainsi que par l'éloquente impartialité de l'historien, ce volume est vraiment à la hauteur de ses deux aînés. Avec ce que les jésuites ont accompli en France sous Henri IV et sous Louis XIII, en Allemagne sous Ferdinand II, en Espagne, en Italie, en Angleterre et en Pologne, avec le récit de cette fameuse guerre de trente ans, on les voit tour à tour confesseurs des rois, missionnaires et instituteurs des peuples.

## SPECTACLES DU 2 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, le Maçon.
ITALIENS. — Beatrix di Tenda.
ODÉON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diables, Péché, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — M. Lafleur, le Gamin de Paris, Maître d'Ecole.
GYMNASE. — Un Pensionnat, Rébecca, Mme de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, les Petites Bonnes, une Averse
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Un Conte de Fée.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — Le Marin, Monsieur Jean, Pierrot.
FOLIES. — Les Premières armes du Diable.
LUXEMBOURG. — L'Ingénue, le Juif errant, les Trois Gilblas.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.


J. HETZEL, RUE RICHELIEU, 76.

10 francs — 13 fr. PAR LA POSTE. | 10 eaux-fortes PAR T. JOHANNOT

# WERTHER

J. HETZEL, RUE MENARS, 10.

10 eaux-fortes PAR T. JOHANNOT | 15 francs relié et doré

— UN VOLUME GRAND IN-8°. — Traduit par PIERRE LEROUX et précédé d'une Préface par GEORGE SAND — EN VENTE COMPLET. —

PAUL MELLIER, libraire-éditeur, place Saint-André-des-Arts, 11.

HISTOIRE POLITIQUE, RELIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DE

# LA COMPAGNIE DE JÉSUS

COMPOSÉE SUR LES DOCUMENS INÉDITS ET AUTHENTIQUES, PAR J. CRÉTINEAU-JOLY.

L'ouvrage formera 4 beaux volum. in-8 de plus de 500 pages et orné de 10 beaux Portraits et d'un grand nombre de Fac-Simile.

*Le tome troisième est en vente. — Prix : 7 francs 50 centimes.*

Il est orné des Portraits d'Aquaviva et de saint François-Régis, et des Fac-Simile de saint François de Sales, de l'impératrice de la Chine, du père Coton, du grand Condé, et du père Florent de Montmorency.

EN VENTE : Chez V. LECOU, rue Montmartre, 124, à Paris, exclusivement chargé de la vente du

# PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Aimé Martin, introd. au Panthéon littéraire, | 1/2 vol. | Pierre de La Place, etc., | 1 vol. | Thucydide et Xénophon, | 1 vol. | Monuments primitifs de l'église chrétienne, | 1 vol. |
| Buchon, Esquisses des annales nationales, | 1/2 | Palma Cayet, | 2 | Ancelot, OEuvres complètes, | 1 | Moralistes français, | 1 |
| — Recherches et matériaux, | 2 | Robert Macquéreau, etc., | 1 | Bacon, OEuvres philosophiq., | 1 | Orateurs politiques, | 2 |
| Anonyme grec, Histoire de la Morée, etc., | 1 | Saulx Tavannes, | 1 | Bernardin de Saint-Pierre, | 2 | Ouvrages mystiques, | 1 |
| Chronique de Duguesclin, etc, | 1 | Négociations du président Jeannin, | 1 | Bourdaloue, OEuv. complètes, | 3 | Paul Jacob (bibliophile), | 1 |
| Jean Froissart, | 3 | OEuvres compl. de Brantôme, | 2 | Vieux Conteurs français, | 1 | Petits poëmes grecs, | 1 |
| Georges Chastellain, | 1 | Flavius Josephe, œuvres complètes, | 1 | Descartes, OEuvres philosoph., | 1 | Regnard et Destouches, | 1 |
| Mathieu de Coussy, etc., | 1 | Geger, Histoire de Suède, | 1 | Ducis et Chénier, théâ. et poésie, | 1 | Saint Jérôme, OEuvres mystiques, | 1 |
| Monstrelet, | 1 | Gibbon, Empire romain. | 2 | Fénélon, OEuvres choisies, | 1 | Shakespeare, trad. de B. Laroche, | 2 |
| Philippe de Commines, | 1 | Goldsmith, Histoire d'Angleterre (20 gravures), | 4 | Fleury, Histoire ecclésiastiq., | 6 | Shiller, Théâtre, trad. de Barante, | 1 |
| Jacques Duclercq, etc., | 1 | Guicchardini, Histoire d'Italie, | 1 | Fleury, OEuvres diverses, | 1 | Théâtre Français au moyen âge, | 1 |
| Bertrand de Salignac-Fénelon, | 1 | Herodote, Ctésias, Arrien, | 1 | Lantier, OEuvres complètes, | 1 | *Sous presse, pour paraître en février:* | |
| Blaise de Montluc, | 1 | Lingard, Histoire d'Angleterre, | 5 | Lettres édifiantes et curieuses, | 4 | Platon, OEuvres complètes, | 2 vol. |
| Le Loyal serviteur, Chronique de Bayard, | 1 | Polybe, Hérodien, Zozime, | 1 | Livres sacrés de l'Orient, | 1 | | |
| | | Robertson, OEuvres complètes, | 2 | Macchiavel, OEuv. complètes, | 2 | | |
| | | | | Mille-et-une Nuits, | 1 | | |
| | | | | Mille-et-un Jours, | 1 | | |
| | | | | Montaigne, œuvres complètes, | 1 | | |

*Tous les ouvrages se vendent séparément 10 francs le volume grand in 8° à 2 colonnes contenant la matière de 6 volumes in-8° ordinaires.*

BUREAUX : à Paris, Rue Sainte-Anne, 55.

# L'AFRIQUE

ABONNEMENS : UN AN. 25 fr. SIX MOIS. 13 fr.

JOURNAL DE LA COLONISATION FRANÇAISE,

*Politique, économique, agricole, commercial, littéraire et scientifique.*

L'AFRIQUE a été fondée à Paris par les colons de l'Algérie pour vulgariser en France la *question algérienne*, et rendre indissolubles les liens qui doivent un jour réunir les deux pays en un seul. *L'Afrique* s'appuie sur le concours de plusieurs honorables députés; elle a pour correspondans les hommes les plus éclairés de la colonie.

Le politique, l'économiste, l'agriculteur, le commerçant, le savant y trouveront des sujets d'études dignes de toute leur attention. Les capitalistes y puiseront d'utiles avis sur le placement de leurs fonds, et les familles qui ont en Algérie des parens ou des amis, de précieux renseignemens.

Des feuilletons sur les mœurs indigènes, des détails sur les localités, des chroniques parisiennes, des bulletins politiques ou littéraires, des biographies, des notices scientifiques, etc., augmenteront encore la variété de cette grande et nationale publication.

Académie des Sciences. BREVET D'INVENTION DE 15 ANS. (sans garantie du gouvernement). Ordonnance royale.

Entreprise générale de

# DÉSINFECTION.

COUTARET, MACHET ET COMP.

BUREAU : rue des Filles-Saint-Thomas, 21. — USINE : à La Villette, rue de Flandre, 101.

10 juillet 1843. 1er février 1844.

A l'aide de réactifs chimiques, liquides ou en poudre, nous sommes parvenus à désinfecter, d'une MANIÈRE COMPLÈTE, les fosses d'aisances, soit AVANT, soit APRÈS leur vidange, ainsi que tous les foyers d'infection, comme égouts, puisards, cuvettes et tuyaux de conduite des eaux ménagères, éviers, boyauderies et ateliers malsains, tonnes et tinettes de vidangeurs, appareils de fosses mobiles, et généralement tous les lieux et objets insalubres.

De nombreuses et longues expériences, ainsi que l'application de notre système au CHATEAU DES TUILERIES, à la PRÉFECTURE DE POLICE, à l'HOPITAL BEAUJON, à l'ENTREPOT DES VINS, aux MISSIONS ÉTRANGÈRES, au MINISTÈRE DE LA GUERRE, dans un grand nombre de casernes et de prisons, et dans plusieurs propriétés particulières, en ont démontré l'efficacité.

Nos procédés sont d'une application facile; il n'est besoin de faire ni changement, ni préparation, ni construction d'aucune sorte dans les fosses : on opère dans l'état où elles se trouvent, au moyen d'un service régulier à domicile.

L'AGRICULTURE trouve de grands avantages dans l'emploi des matières que nous avons désinfectées, puisqu'elles n'ont pas perdu leurs principes azotés, qui sont si précieux pour la végétation, et qu'elles ne répandent plus d'hydrogène sulfuré, qui lui est si nuisible.

S'adresser, pour les abonnemens et la cession du brevet dans les départemens, aux Bureaux de l'Entreprise, rue des Filles-Saint-Thomas, 21. (7116)

3 fr. PILULES STOMACHIQUES DE LA MOTHE,

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Spécialité TUYAUX DE POÊLE étirés à froid,

De VINOY et Ce, rue des Trois-Bornes, 14, en tôle noire ou galvanisée ou en cuivre (jusqu'à trois mètres de longueur d'un seul bout, ce qui n'avait jamais été fait), sans clouure, lisses, réguliers, plus propres, plus solides, mieux fermés que tous les autres, quoiqu'aux mêmes prix, d'un meilleur tirage, et ne laissant jamais échapper de bistre.

RATELIER COMPLET LIVRÉ EN 24 HEURES.

Wm ROGERS

270, rue St Honoré.

INVENTEUR ET SEUL POSSESSEUR DES

DENTS OSANORES

POSÉES SANS CROCHETS NI LIGATURES ET SANS EXTRACTION DE RACINES.

Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes.

BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE.

## Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 13 février 1845, dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 120, pour se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts et sur un accroissement du capital social. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions ou de vingt coupons de fondation, et en faire le dépôt dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société.

Le directeur, Emile PEREIRE.

GOUTTE RHUMATISMES.

Traitement infaillible du docteur Wéry, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20, à Paris. Joindre aux lettres un mandat de 25 fr. Le docteur acceptera un défi de 20,000 fr.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES.

DE QUININE, DE P. GAGE,

A base de quinine et de magnésie.

Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. Six pour 15 fr.

Près les Bains Chinois, 23, *Boulevard des Italiens*, 23.

Nouveaux parapluies à godet de CAZAL, fournisseur de S. M. la Reine. Les seuls honorés de deux médailles aux expositions de 1839 et 1844. Ombrelles, cannes fouets, et cravaches de goût. (Aff.)

*Médailles de bronze, d'argent et d'or.*

Les CHEMINÉES et CALORIFÈRES de toutes dimensions de la maison de M. F. HUREZ, successeur de M. MILLET, du faubourg Montmartre, 42, sont toujours recommandables par leur bonne construction, leur solidité, leur luxe, leurs bons résultats et la modicité de leur prix

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

*Nota.* Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PROPRIÉTÉ DE L'INVENTEUR. VERNIS NATIONAL NOIR ET INCOLORE, les CONTREFACTEURS seront poursuivis.

POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. — Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur le bas de leurs robes ou sur les guêtres de leurs brodequins. Il donne un brillant aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.

PRIX : le litre (verre compris) 2 fr. 50 c.; le 1/2 litre 1 fr. 40 c.; le flacon d'essai 60 c. On reprend les bouteilles pour 25 c., 20 et 10 c.

DÉPÔT GÉNÉRAL

GESLIN, *Parfumeur, 12, boulevart des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.*


## Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Dautrive et son collègue, notaires à Paris, le 23 décembre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, 4e bureau, le 24 décembre 1844, folio 25, recto, case 1, reçu 5 fr. 50 centimes, dixième compris (Dufresneau), M. Jean-Louis BERGERIE aîné, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22, après avoir pris connaissance des statuts et du règlement de la société LEROY, THIBAULT et Comp., établie suivant acte passé devant Me Delamotte, notaire à Paris, le 16 janvier 1843, pour la fabrication et la vente des bijoux dorés ou autres, a déclaré les approuver et y adhérer.

Cette adhésion ayant été agréée par les deux gérans de la société, M. Bergerie aîné s'est trouvé faire partie de ladite société, mais il a été dit qu'il ne participerait à ses affaires, et n'aurait droit aux bénéfices qu'elle ferait, qu'à compter du 1er janvier 1845.

Comme condition de son admission, M. Bergerie aîné a abandonné à la société la fabrique de bijouterie qu'il exploitait à Paris, rue Michel-le-Comte, 22, et ses accessoires, dont la valeur devait entrer dans le fonds social à titre d'apport de M. Bergerie, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., et le surplus constituer en son nom, à l'égard de la société, un compte libre et particulier.

Pour extrait :

Signé DAUTRIVE. (4171)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 21 décembre 1844, enregistré, M. Alexandre-Henri NOÉ, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 44, et M. Jean-Louis LEZIAL, aussi commis négociant, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand de toile et de confection de blouses, sarreaux et autres articles de Roubaix. Il a été dit : que la durée de la société était fixée à douze années, à compter du 15 janvier 1845; que le siége de la société serait à Paris, rue Saint-Martin, 44; que la raison et la signature sociales seraient NOÉ et LEZIAL, et que chaque associé aurait la signature sociale. Les associés ont apporté à la société le fonds de commerce de marchand de toiles et de confection de blouses et autres habillemens, situé rue Saint-Martin, 44, qu'ils possédaient en commun, ainsi que les ustensiles servant à l'exploitation dudit fonds, et le droit à la location verbale de la maison où cette exploitation a lieu jusqu'au 1er janvier 1851. De plus, ils se sont obligés à verser dans ladite société, à titre de mise sociale, qui ne pourra être retirée qu'à sa dissolution, savoir : M. Lézial la somme de 15,000 fr., le 15 janvier 1845, et M. Noé la somme de 3,000 fr., dans le courant de l'année 1845. Enfin, il a été convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute

Pour extrait. (4172)

Suivant acte reçu par Me Dautrive et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1844, enregistré à Paris, 4e bureau, le 30 décembre 1844, par Dufresneau, qui a reçu 7 francs 70 cent., dixième compris, M. Hippolyte-Marie VALERY, marquis DE REGNON, propriétaire ; directeur du journal : La Liberté comme en Belgique, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue du Collége, 9; et M. Louis-François GUERIN, rédacteur en chef, propriétaire du Mémorial Catholique, demeurant à Paris, rue Cassette, 18, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, soumise aux dispositions des articles 19 et suivans du Code de commerce, et ayant pour objet la publication, en France et à l'étranger, du journal La Liberté comme en Belgique, ou la Défense des Droits civils consacrés par la Charte.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives, à partir du 27 décembre 1844 : mais il a été convenu qu'elle pourrait être dissoute avant cette époque si bon semblait à M. le marquis de Regnon, à la charge par lui de prévenir M. Guerin huit jours à l'avance, et qu'en outre elle serait dissoute par le décès de l'un des associés.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Cassette, 18.

Le fonds social a été composé de la valeur du journal appartenant à M. le marquis de Regnon, qui l'a mis en société.

Il a été convenu que ce fonds social appartiendrait pour trois quarts à M. le marquis de Regnon, et pour un quart à M. Guerin.

Que M. le marquis de Regnon et M. Guerin seraient cogérans, et qu'ils signeraient : M. le marquis de Regnon, en qualité de fondateur-gérant; et M. Guerin, comme rédacteur-gérant.

Enfin il a été dit que la signature sociale serait Louis François GUERIN et Comp., et que les gérans en feraient usage pour acquisition des papiers, frais d'impressions et autres nécessaires à l'exploitation du journal; mais qu'ils ne pourraient engager la société par billets, effets de commerce ou obligations.

Pour extrait : Signé DAUTRIVE. (4170)

Suivant acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1844, enregistré, M. Alix RAIBLE dit REBLET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29;

Et le mandataire de M. Alexandre-Théodore RAIBLE dit REBLET fils, marchand tailleur, demeurant à Liestal (Suisse);

Ont dissous purement et simplement à partir dudit jour 30 décembre 1844, la société formée entre eux aux termes d'un acte passé devant Me Hannet et son collègue, notaires à Paris, le 14 février 1843, sous la raison de commerce REBLET père et fils, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur.

Il a été dit que la liquidation serait faite conformément audit acte de société.

M. Reblet père a été nommé liquidateur. Tous pouvoirs lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait, POTIER. (4174)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 27 décembre 1844, dûment enregistré en ladite ville, le même jour, folio 24 verso, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 7 francs 70 centimes, fait double entre le sieur Adolphe MOYAUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 10, d'une part; et Léon MOYAUX, aussi négociant, demeurant à la Villette près Paris, rue de la Chapelle, 4, d'autre part,

Il appert,

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés depuis le 1er mai 1842, jusqu'aux 1er avril 1844, pour l'achat et la revente des liqueurs, et dont le siége était à la Villette, rue de la Chapelle, 4, est et demeurée dissoute de fait d'un commun accord entre les parties à compter dudit jour 1er avril 1844; et que M. Léon Moyaux est resté seul liquidateur de ladite société de fait.

Pour extrait, signé : Amédée LEFEBVRE. (4169)

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Catherine-Michelle MARTIN et Louis Auguste PERON, nourrisseur à Vanves près Paris, rue de Paris, 8, Boncompagne avoué.

Le 18 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Marie-Françoise GIF et Guillaume-Mathurin CHAPEAU, demeurant à Paris, rue Pavée, 14, Sinet avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 30 décembre.

M. le comte d'Anglade, 25 ans, rue d'Aguesseau, 11. — M. Guiliot, 80 ans, rue Montaigu, 11. — Mme Brigot, 67 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 9. — M. Grangé, 58 ans, rue des Petites-Ecuries, 12. — Mme veuve Bourguignon, 76 ans, rue Hauteville, 28. — M. Chaye, 53 ans, cour des Petites-Ecuries, 15. — Mlle Massé, 36 ans, rue St-Denis, 37. — Mme Kirwald, 50 ans, rue de l'Arbre-Sec, 33. — Mme Delamerie, 33 ans, rue St-Denis, 68 bis. — M. Manière, 88 ans, rue Pierre-Levée, 10. — Mlle Chabassier, 23 ans, rue Fontaine-au-Roi, 38. — M. Clément, 70 ans, rue Jean-Robert, 26. — M. Savard, rue Picpus, 8.

## Apositions de Scellés.

Après décès.

Décembre.

26 M. Sarcy, rue Michel-le-Comte, 9.
— M. Vilair, rue Bailly, 6, cour St-Martin.
30 Mme veuve Choquet, laitière, rue de Lancry, 8.

Description après décès.

28 Mlle Anne-Elisabeth Morillon, rue Copeau, 19.
— Mlle Barouillet, rue St-Martin, 231.
30 M. Bricout, rue des Vinaigriers, 19.

Après faillite.

23 M. Foucaud, md de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 6.


MAGASIN RUE DE LANCRY, 10. Un charmant cadeau à faire à un amateur de café, c'est une cafetière DAUSSE, forme fontaine, soit en bronze ou plaqué, ou mineofor, etc., forme ordinaire en porcelaine et ferblanc. Le café s'y fait soit à chaud soit à froid, fort ou faible, peu ou beaucoup à volonté, très clair et sans perte d'arome. Le Roi en a acheté une en argent. Paris.

BRETON.

Avis divers.

PAPETERIE MANDAR,

*Rue de la Paix*, 14. (Ne pas confondre).

ENVELOPPES PERFECTIONNÉES à 3, 4, 5 fr. le mille, 60 c. le cent. Pour CARTES de visite, 30 c. le cent. PAPIERS à lettre ARMORIÉS, articles de fantaisie, CARTES DE VISITE.

CLYSETTE INVENTION de CHARBONNIER BANDAGISTE, R. St HONORÉ 347. JET CONTINU. Exposition de 1844

BIBLIOTH. DES FEMMES DU MONDE : WERTHER 1 vol. gr. in-8°. Prix : 10 fr. — VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA 1 vol. petit in-4°. Prix : 12 fr. — LE VICAIRE DE WAKEFIELD 2 vol. gr. in-8°. Prix : 10 fr. — LES ÉGLISES DE PARIS 1 vol. gr. in-8°. Prix : 10 fr.

COLLECTION DE VOLUMES IN 8° ANGLAIS A 3 FR. BROCHES = 5 FR. RELIÉS : MYTHOLOGIE DE LA JEUNESSE PAR BAUDET (120 VIGNETTES, P. GERARD SCULP.) — HISTOIRE D'UN CASSE-NOISETTE PAR ALX DUMAS (150 VIGNETTES, P. BERTALL) — TOM POUCE PAR J. STAHL (150 VIGNETTES, P. BERTALL) — LE LIVRE DES PETITS ENFANTS 1 vol. 3 F. (90 VIGNETTES) — LE DIABLE A PARIS 1 vol. gr. in-8°. Prix : 15 fr. — HISTOIRE DES FRANÇAIS 2 vol. gr. in-8°. Prix : 30 fr. — scènes de la vie privée et publique DES ANIMAUX 2 vol. gr. in-8°. Prix : 30 fr.

LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS. — J. HETZEL, 76, — RUE RICHELIEU, 76, — RUE MÉNARS, 10. — étrennes — des enfants



Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,